

Rester au foyer

Examen des effets des mesures les moins perturbatrices au sein des
Agences de services à l'enfance et à la famille des Premières nations



Préparé par : Corbin Shangreaux

Révisé par : Cindy Blackstock

Le 31 mars 2004

Droits d'auteur

Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières nations, 2004.

Tous droits réservés. Aucune partie de la présente publication ne peut être ni reproduite, ni transmise sous une forme ou par un moyen quelconque, ni sauvegardée dans une base de données ou un système de récupération sans l'autorisation écrite préalable de la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières nations du Canada.

Dédicace

La Société des services à l'enfance et à la famille des Premières nations désire dédier le présent ouvrage aux familles et aux communautés autochtones qui s'efforcent constamment de garder leurs enfants au foyer et ce, en toute sécurité.

Remerciements

La Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières nations désire remercier Sarah Clarke, qui a contribué à la préparation du présent rapport, et désire exprimer son appréciation sincère envers Corbin Shangreaux, qui a accompli un excellent travail.

Table des matières

INTRODUCTION : La place toute particulière des enfants au sein des cultures autochtones	6
PROGRAMME DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE DES PREMIÈRES NATIONS	7
EXAMEN MIXTE NATIONAL DE LA POLITIQUE SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE DES PREMIÈRES NATIONS	8
INQUIÉTUDES TOUCHANT LE NOMBRE D'ENFANTS AUTOCHTONES PRIS EN CHARGE À L'EXTÉRIEUR DE LEUR FOYER	9
LA PLACE TOUTE PARTICULIÈRE QU'OCCUPENT LES ENFANTS EST MENACÉE PAR L'ÉCLATEMENT DE LA FAMILLE.....	11
EXAMEN DES CAUSES DE L'ÉCLATEMENT DE LA FAMILLE CHEZ LES AUTOCHTONES.....	12
Impact de la colonisation sur le système familial autochtone	12
L'héritage des pensionnats.....	13
Politiques générales peu judicieuses en matière de protection de l'enfance.....	13
Les effets débilissants de la pauvreté	15
Manque d'engagement de la part du secteur bénévole.....	17
RESTER AU FOYER – CONSIDÉRATIONS SUR LES PRATIQUES EXEMPLAIRES TOUCHANT LES MESURES LES MOINS PERTURBATRICES	18
Modèles de maintien de la famille (É.-U.) – réaction à la législation fédérale américaine	21
Évaluation de l'efficacité des services de maintien de la famille.....	25
SENS DE « PRÉVENTION »	29
EXIGENCES PROVINCIALES ET TERRITORIALES CONCERNANT LES SERVICES LES MOINS PERTURBATEURS	35
Alberta	39
Colombie-Britannique	40
Manitoba	40
Nouveau-Brunswick.....	41
Terre-Neuve.....	41
Territoires du Nord-Ouest/Nunavut	42
Nouvelle-Écosse.....	42
Ontario	43
Île-du-Prince-Édouard	44
Québec	45
Saskatchewan	45
Territoire du Yukon	46
RÉSULTATS DU SONDAGE : POINTS DE VUE DES ASEFPN	46
Méthodologie	47
Conclusions du sondage	48
Besoin de la communauté en matière de prévention et de mesures les moins perturbatrices	49

Conséquences de l'augmentation du financement alloué aux mesures les moins perturbatrices	50
Recommandations ayant trait aux structures de financement des mesures les moins perturbatrices	51
CONCLUSION	53
RECOMMANDATIONS : AUGMENTATION DU FINANCEMENT DES SERVICES LES MOINS PERTURBATEURS	54
Annexe A : LÉGISLATION PROVINCIALE ET TERRITORIALE EN MATIÈRE DE SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE – ÉNONCÉS TOUCHANT LES MESURES LES MOINS PERTURBATRICES	63
Annexe B : DÉFINITION DES SERVICES AXÉS SUR LA FAMILLE	73

INTRODUCTION : La place toute particulière des enfants au sein des cultures autochtones

Comment [CB1]: Cobin, please insert table of contents

Dans son rapport soumis en 1996, la Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA) décrit la place spéciale accordée aux enfants dans les cultures autochtones : « Selon la tradition, ils sont un don des esprits, et il faut les traiter avec beaucoup de douceur pour éviter qu'ils soient déçus par le monde où ils sont et décident de s'en retourner dans des lieux plus agréables. Il faut les protéger parce qu'il y a des esprits qui aimeraient les faire revenir dans cet autre royaume. L'enfant jette sur le monde un regard pur qui peut édifier ses aînés. Il possède en lui des dons qui se manifestent lorsqu'il devient enseignant, mère, chasseur, conseiller, artisan ou visionnaire. Il apporte des forces nouvelles à la famille, au clan et au village. Sa présence joyeuse rajeunit le cœur des anciens. »

Il existe aujourd'hui plus de cent agences de services à l'enfance et à la famille des Premières nations (ASEFPN) au Canada. Elles sont tenues de protéger les enfants, de consolider et de préserver les familles, et d'aider à bâtir des communautés saines. Essentiellement, elles doivent aider les familles et les enfants en offrant des services à l'enfance et à la famille. On leur a confié une responsabilité, soit d'aider à protéger la place spéciale des enfants et des jeunes au sein des familles, des systèmes parentaux, des communautés et des cultures autochtones. Ces agences ont reçu comme mandat, de leur communauté et de leurs autorités provinciales et territoriales respectives, la tâche de fournir une gamme de services à l'enfance et à la famille, dont des services de protection de l'enfance, des services aux enfants pris en charge, des services d'adoption, des services à la famille et des services à la communauté. Elles relèvent du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), qui constitue la principale source de financement des services offerts aux enfants et aux familles qui résident dans les réserves.

Le présent document examine les effets des mesures les moins perturbatrices en examinant les documents qui se rapportent aux services axés sur la famille et aux services de conservation de

la famille à titre de modèle de « mesures les moins perturbatrices ». Il présente également les résultats d'un questionnaire distribué aux agences de services à l'enfance et à la famille des Premières nations et portant sur les mesures les moins perturbatrices. Il examine en outre la gamme des services prévus dans la législation provinciale ou territoriale que l'on pourrait considérer comme des « mesures les moins perturbatrices ». Enfin, il présente certaines recommandations basées sur les pratiques exemplaires aux fins d'examen et de discussion par les décideurs.

PROGRAMME DES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE DES PREMIÈRES NATIONS

Le principal objectif du Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières nations (ASEFPN), financé par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), est d'aider les Premières nations à obtenir des services à l'enfance et à la famille qui répondent à leurs besoins culturels et à leurs communautés, et à faire en sorte que les services fournis aux enfants et aux familles des Premières nations vivant dans les réserves soient comparables à ceux offerts aux autres habitants de la province dans des circonstances semblables. Toutefois, comme les services à l'enfance et à la famille sont une compétence provinciale, les ASEFPN doivent recevoir leur mandat et leur autorisation des gouvernements provinciaux et territoriaux. En outre, les ASEFPN sont tenues de respecter la législation provinciale ou territoriale existante en ce qui a trait aux services à l'enfance et à la famille.

Selon le MAINC, les ASEFPN sont mandatées par la province, en vertu de la législation provinciale, pour offrir : 1) des services de prévention aux familles afin de garder les enfants au foyer; 2) des services de protection aux enfants à risque; 3) des services d'adoption lorsque ceux-ci sont prescrits par une loi provinciale (fncfs-sef_e.dpf).

L'engagement du MAINC à contribuer à la mise sur pied et à l'établissement des ASEFPN au service des Premières nations qui résident dans les réserves est visible : le nombre des ASEFPN est passé de 34 en 1989 à 105 en 2000, et les dépenses globales des ASEFPN ont augmenté de plus de 61 % entre 1992 et 1999 (www.ainc-inac.gc.ca). Il existe aujourd'hui plus de 120 ASEFPN au Canada.

EXAMEN MIXTE NATIONAL DE LA POLITIQUE SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE DES PREMIÈRES NATIONS

En juin 2000, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), en association avec l'Assemblée des Premières nations (APN), a complété un Rapport d'étude national de la politique sur les services à l'enfance et à la famille des Premières nations. L'examen s'attarde tout particulièrement sur la structure de financement fédéral des ASEFPN, communément appelée directive 20-1, qui se base sur une formule afin d'établir le financement d'exploitation des ASEFPN et qui prévoit un processus de remboursement du financement affecté à l'entretien des enfants (coûts réels des enfants pris en charge) en fonction des dépenses réelles autorisées. Les principes sous-jacents à la structure de financement de la directive 20-1 sont au nombre de trois :

1. Équité – Toutes les ASEFPN au Canada seront financées de la même façon, en se servant de la même formule;
2. Comparabilité – S'assurer que les services offerts aux enfants et aux familles des Premières nations dans les réserves sont comparables à ceux offerts aux autres habitants de la province qui se trouvent dans des circonstances semblables;
3. Souplesse – S'assurer que les ASEFPN peuvent planifier leurs services et établir leurs propres priorités en fonction des besoins de leur communauté.

L'examen est conforme à l'engagement du Canada, soit de collaborer avec les Premières nations (www.ainc-inac.gc.ca). Son but est de déterminer comment on pourrait améliorer la politique actuelle. L'examen a donné lieu à la création du rapport final de l'examen mixte national de la politique (McDonald, Ladd et autres, 2000) qui contenait 17 recommandations visant l'amélioration de la politique actuelle du MAINC. Selon ce rapport, les communautés des Premières nations, les provinces et le MAINC s'attendent à ce que les ASEFPN mandatées fournissent dans les réserves une gamme de services comparable en se servant du financement obtenu par le biais de la directive 20-1. Ces attentes ne tiennent aucun compte des circonstances particulières d'une ASEFPN, ni de l'importance, de l'intensité ou du coût de ces services comparables (p. 13). Le rapport a conclu que, si l'on se base sur le financement de 1999, les ASEFPN ont reçu 22 % de moins de financement par enfant que la province moyenne, malgré le fait que les enfants autochtones présentent des risques plus importants de mauvais traitement. Le comité directeur mixte qui a rédigé le rapport final a conclu que la formule de financement ne prévoit pas de ressources suffisantes permettant aux ASEFPN de prendre des mesures de prévention législatives ou axées, d'instaurer des programmes alternatifs ou de mettre en place les mesures les moins perturbatrices pour les enfants à risque (p. 17), c'est-à-dire qu'il faut offrir des services aux enfants à risque et aux familles afin de contrecarrer la possibilité de mauvais traitements avant d'envisager le retrait de l'enfant et le placement de celui-ci au sein d'une autre famille. Par conséquent, une des dix-sept recommandations du rapport final réclame de façon précise l'augmentation du financement accordé aux services associés aux mesures les moins perturbatrices.

INQUIÉTUDES TOUCHANT LE NOMBRE D'ENFANTS AUTOCHTONES PRIS EN CHARGE À L'EXTÉRIEUR DE LEUR FOYER

Malgré l'augmentation des dépenses associées aux programmes des ASEFPN et aux services à l'enfance et à la famille des Premières nations, un nombre grandissant d'enfants des Premières nations sont pris en charge et retirés de leur foyer. Les données du MAINC font état, entre 1995

et 2001, d'une augmentation de 71,5 % du nombre d'enfants des Premières nations pris en charge (McKenzie, 2002). Bien que cette augmentation ne corresponde pas à la diminution de 1 % de la population d'enfants indiens de l'Amérique du Nord au cours de la même période (Statistique Canada, 2000), on peut attribuer une certaine partie de cette croissance au fait que, avant l'établissement des ASEFPN, les agences provinciales de services à l'enfance et à la famille (ou les sociétés d'aide à l'enfance) ne fournissaient que des services minimaux dans les réserves (www.ainc-inac.gc.ca). Les besoins d'un grand nombre de familles n'étaient pas satisfaits.

Toutefois, les agences de services à l'enfance et à la famille des Premières nations indiquent que cette augmentation est aussi associée à la méthode de financement utilisée par le MAINC.

L'examen a également conclu que la directive, tout en facilitant le développement de plus de 100 ASEFPN au service de communautés dans les réserves, est sévèrement critiquée en raison de l'importance donnée au retrait et au placement des enfants plutôt qu'à l'affectation de ressources au développement de la communauté et de ressources de prévention (MacDonald & Ladd, 2000).

Cette augmentation constante du nombre d'enfants des Premières nations vivant dans des réserves qui sont pris en charge exige un certain niveau de réflexion de la part des professionnels du bien-être de l'enfance des Premières nations et des agents gouvernementaux, et rend essentielle l'identification de nouvelles façons de fournir les services et de solutions de rechange au retrait des enfants. Il est donc absolument essentiel d'augmenter le financement associé aux mesures et services les moins perturbateurs afin que les ASEFPN puissent fournir aux familles « à risque » des services appropriés de soutien familial et de maintien de la famille pour que leurs enfants puissent rester dans leur foyer. Les ASEFPN ont besoin d'un financement adéquat et de ressources appropriées afin d'établir un modèle de mesures les moins perturbatrices axé sur la famille qui fournira des solutions de rechange au retrait des enfants du soin de leurs parents. Les communautés des Premières nations ont besoin de services à l'enfance et à la famille continus, axés sur la famille, qui comprennent des ressources de soutien et de consolidation de la famille, des ressources visant à fournir des services de réhabilitation, des services intensifs et des

services de réunification familiaux (Red Horse, Martinez et autres, 2000; McCroskey et Meezan, 1998).

LA PLACE TOUTE PARTICULIÈRE QU'OCCUPENT LES ENFANTS EST MENACÉE PAR L'ÉCLATEMENT DE LA FAMILLE

La Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA, 1996, volume 3) a conclu que les répercussions de la colonisation ont entraîné une dégradation du système autochtone de soins familiaux. Par conséquent, de nombreuses familles autochtones « à risque » connaissent un éclatement et un nombre disproportionné et alarmant d'enfants autochtones continuent d'être placés à l'extérieur de leur foyer. Le phénomène de l'éclatement de la famille au sein des Autochtones n'a pas passé inaperçu par les dirigeants communautaires, les agents gouvernementaux, les enseignants, les professionnels des services humains et la population de base qui sont tous d'avis qu'il faut faire quelque chose pour aider ces familles. Nombreux sont ceux qui affirment qu'on devrait intervenir plus tôt au sein des familles « à risque », avant que les problèmes empirent et causent un éclatement de la famille. Le Groupe de travail sur l'Agenda social pour les gens des T.N.-O. déclare : « Nous savons que l'allocation de fonds à des programmes pour les tout-petits et pour aider les femmes à ne pas consommer d'alcool avant ou pendant leur grossesse produisent une société dont les membres sont en meilleure santé et des économies à long terme. Le fait d'aider les enfants dès que nous savons qu'ils ont des problèmes constitue un avantage pour la vie. À mesure que les problèmes s'aggravent, ils deviennent plus complexes et il en coûte plus cher de les régler. Voilà qui établit le bien-fondé de la prévention et de l'intervention précoce. » (Agenda social pour les gens des T.N.-O., 2003)

L'éclatement de la famille autochtone et les risques disproportionnés auxquels font face les enfants autochtones ont également attiré l'attention internationale. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies demande au Canada de prendre des mesures pour supprimer les inégalités (Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, 2003).

EXAMEN DES CAUSES DE L'ÉCLATEMENT DE LA FAMILLE CHEZ LES AUTOCHTONES

Avant de discuter du modèle de services « axés sur la famille » en tant que solution de rechange au retrait des enfants de leurs parents, il est important de s'arrêter un peu et de réfléchir aux nombreux aspects qui ont des répercussions négatives sur les familles autochtones et qui entraînent l'éclatement de la famille. Les effets négatifs de la colonisation, la politique fédérale en matière de pensionnats, les pratiques générales peu judicieuses en matière de protection de l'enfance, les effets débilissants de la pauvreté et l'apathie du secteur bénévole sont tous des problèmes auxquels doivent faire face les familles autochtones. Il est important que les travailleurs sociaux desservant les familles autochtones comprennent bien le deuil historique, la colonisation, l'héritage douloureux des pensionnats et les effets débilissants de la pauvreté et de l'abus d'alcool ou d'autres drogues. Voilà les principaux problèmes qui ont pour cause l'éclatement de la famille et qui entraînent le retrait des enfants et des jeunes ainsi que le placement de ceux-ci dans des foyers extérieurs.

Impact de la colonisation sur le système familial autochtone

Les défis actuels auxquels doivent faire face les familles autochtones trouvent leur origine dans une histoire de lutte qui a débuté lors de l'avènement des gouvernements coloniaux et qui se poursuit encore au sein de la société moderne qui insiste pour absorber les « Indiens » dans la culture et la société eurocanadiennes. « Les familles des Premières nations se sont trouvées au centre d'une lutte historique entre un gouvernement colonial d'un côté, qui s'efforçait de supprimer leur culture, leur langue et leur façon de concevoir le monde, et la famille traditionnelle qui désire maintenir l'équilibre du monde pour les enfants actuels et les enfants à venir. Cette lutte a entraîné une perturbation du fonctionnement, un taux de suicide élevé et de la violence qui ont eu des répercussions sur plusieurs générations. » (McDonald, Ladd, et autres, 2000 [traduction libre]) Conformément aux conclusions de la CRPA, le rapport d'étude mixte final

des politiques décrit une liste des problèmes historiques et socioéconomiques qui ont un effet sur la santé et le bien-être des familles autochtones actuelles. Les peuples autochtones s'efforcent toujours de surmonter le traumatisme historique de la colonisation qui a entraîné pour eux une privation de leurs terres et la destruction concordante de leur économie et de leur mode de vie traditionnels. La colonisation des peuples autochtones du Canada a pris la forme d'une éducation forcée, de programmes d'ajustement économique, de contrôles social et politique de la part des agents fédéraux, et bien d'autres aspects. Ces politiques, associées aux efforts des missionnaires visant à civiliser et à « christianiser » les peuples des Premières nations, ont entraîné une rupture généralisée de la culture traditionnelle, de l'autonomie et des sentiments de confiance en soi.

L'héritage des pensionnats

Les politiques fédérales conçues pour assimiler les Indiens, telles que la politique relative aux pensionnats, ont eu un effet négatif profond sur le fonctionnement des familles, lequel s'est répercuté à son tour sur plusieurs générations, causant une douleur à facettes sur les plans communautaire et personnel (CRPA, 1996; Castellano, 2002).

Les pensionnats ont privé les enfants (ainsi que les générations futures) de bons modèles parentaux. Les parents aimants, qui donnaient de la tendresse aux enfants, étaient remplacés par un doyen ou une directrice, froid et souvent cruel, qui leur servait de parent de remplacement. Par conséquent, bon nombre de ces enfants, lorsqu'ils sont devenus parents, étaient moins en mesure de s'occuper de leurs enfants (Bennett et Blackstock, 2002).

Politiques générales peu judicieuses en matière de protection de l'enfance

Les familles des Premières nations ont aussi souffert en raison des politiques passées de protection de l'enfance basées sur la prémisse que les systèmes familiaux traditionnels des Premières nations, avec leurs liens de parenté étendus, leurs mécanismes de soutien et leurs responsabilités, étaient inférieurs au concept de famille nucléaire tellement dominant dans la société eurocanadienne. Lors d'un phénomène connu comme « la rafle des années 60 » (Enquête

publique sur l'administration de la justice et les peuples autochtones, 2001; Union of BC Indian Chiefs, 2002), les travailleurs sociaux provinciaux responsables de l'aide à l'enfance, croyant aider, ont retiré des milliers d'enfants autochtones de leur famille et les ont placés dans des foyers d'adoption non autochtones partout au Canada et aux États-Unis.

La « rafle des années 60 » fait ressortir deux principaux problèmes associés à la pratique dominante d'aide à l'enfance au Canada. Ces problèmes continuent de hanter, encore aujourd'hui, les pratiques d'aide à l'enfance des Premières nations. Premièrement, le retrait de l'enfant constituait la principale intervention en cas de mauvais traitements, au lieu de l'intervention de dernier recours (Blackstock, Trocmé et Bennett, sous presse). Deuxièmement, le gouvernement se préoccupait peu de régler les causes étiologiques du mauvais traitement, comme la pauvreté, le chômage et les logements insalubres ou le manque de services de prévention à caractère culturel (Union of B.C. Chiefs, 2002; Blackstock, 2003). L'ASEFPN indique que le besoin de respecter la législation provinciale en matière de protection de l'enfance, associé à un financement inadéquat des mesures les moins perturbatrices et du développement communautaire, fait qu'un nombre disproportionné d'enfants des Premières nations sont placés à l'extérieur de leur foyer.

Stanley, Cadd et Pocock (2003) dénotent que la pédagogie de travail social euro-occidentale et les programmes qui en découlent sont axés sur la relation parent-enfant et ne tiennent pas assez compte de l'histoire parentale, de l'interaction et du contexte communautaires, et des répercussions des problèmes sociétaux plus généraux. L'importance disproportionnée que les pratiques conventionnelles de travail social donnent à la relation parent-enfant ne prend pas suffisamment en considération les répercussions profondes et multidimensionnelles de la colonisation sur les familles des Premières nations et ce, depuis plusieurs générations.

Les effets débilissants de la pauvreté

Selon les statistiques, les conditions sociales des Autochtones accusent un retard marqué par rapport aux conditions de la population d'ensemble du Canada – les Autochtones ont beaucoup moins de « chances dans la vie ». L'indice du développement humain (IDH) publié par le programme de développement des Nations Unies est une mesure très utilisée pour mesurer le bien-être. Il sert à quantifier les normes en matière d'éducation, de revenu et d'espérance de vie (en tant qu'indicateur de l'état de santé) de différentes nations et à les classer en fonction d'un IDH composé. Au cours des récentes années, le Canada s'est classé régulièrement en première place. Une analyse effectuée par la Direction de recherches et de l'analyse du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (AINC), en se servant du recensement de 1996 et des données de ce ministère, ont révélé que les Indiens inscrits résidant dans les réserves se classeraient en 62^e place et que les Indiens inscrits résidant dans les réserves et à l'extérieur de celles-ci se classeraient en 47^e place selon les critères de l'IDH (Castellano, 2002). Les conditions sociales et économiques de nombreux Autochtones résidant dans les réserves sont semblables aux conditions des familles vivant dans les pays du Tiers-Monde. La pauvreté abjecte, les logements insalubres, l'abus généralisé d'alcool et d'autres drogues chez les adultes et les enfants, et le taux de suicide élevé chez les jeunes sont de dures réalités.

L'impact négatif de la pauvreté sur le développement de la petite enfance est bien documenté dans des milliers d'études partout dans le monde (Banque mondiale, 1999; Organisation mondiale de la Santé, 1999; UNICEF, 2003; Campagne 2000, 2004). La pauvreté menace la santé et le bien-être des enfants, et peut les empêcher de profiter de possibilités d'épanouissement. C'est l'un des principaux facteurs ayant un effet sur les chances d'épanouissement (Initiative ontarienne sur le développement de la petite enfance, 2001). Au Canada, l'impact de la pauvreté sur les enfants et les jeunes autochtones est également bien documenté. Le gouvernement a fait preuve de son engagement envers la cause des droits des enfants, ce qui laisse entendre que certaines populations ont été moins bien servies que d'autres.

Les enfants et les jeunes des Premières nations, ainsi que les enfants et les jeunes métis et inuits, en sont la preuve. En plus de présenter des taux de morbidité et de mortalité bien plus élevés que ceux des autres enfants canadiens, la pauvreté est omniprésente dans de nombreuses communautés inuites et des Premières nations, ce qui a pour résultat une qualité de vie inférieure et une aliénation généralisée (Stout, M.D. et Kipling, G.D., 1999).

Un rapport des Nations Unies sur une décennie de pauvreté de l'enfance au Canada indique que « chez les Autochtones qui résident ou non dans les réserves, près d'un enfant sur deux vit dans la pauvreté. Les Autochtones sont quatre fois plus susceptibles de souffrir de faim que les non-Autochtones. Nombre d'enfants des Premières nations ne peuvent avoir accès aux services publics essentiels que les autres Canadiens prennent pour acquis. Selon les estimations, dans le tiers des ménages autochtones (qu'ils soient propriétaires ou locataires), les besoins essentiels ne sont pas satisfaits, c'est-à-dire que le lieu où ils résident ne répond pas aux critères actuels en matière de logement convenable, adéquat et abordable... La plupart des pays qui se classent mieux que le Canada dans la lutte contre la pauvreté des enfants compensent les effets négatifs qu'ont le chômage et les faibles salaires en consacrant des sommes substantielles aux politiques familiales. » (Session extraordinaire des Nations Unies consacrée aux enfants, Campagne 2000, mai 2002)

Quoique l'impact de la pauvreté sur le développement de la petite enfance soit bien compris, on commence tout juste à cerner, ici au Canada, l'impact de la pauvreté et des problèmes qui y sont associés sur les familles des Premières nations dont les enfants ont été placés à l'extérieur de leur foyer en raison de mauvais traitements. Selon l'Étude canadienne sur l'incidence des signalements de cas de violence et de négligence envers les enfants de 1998 (Trocmé, MacLaurin, Fallon et autres, 1998), les familles autochtones connaissent d'extrêmes difficultés. « Les familles autochtones se caractérisent par un logement beaucoup moins stable, une plus grande dépendance par rapport à l'assistance sociale, des parents plus jeunes, un plus grand

nombre de parents victimes de mauvais traitements alors qu'ils étaient enfants, un taux plus élevé d'abus d'alcool et d'autres drogues, et des enquêtes plus fréquentes relatives à la négligence et aux mauvais traitements émotifs. Le taux plus élevé de cas présumés et motivés, et le taux plus élevé de placement des enfants s'expliquent par la présence disproportionnée de facteurs de risque au sein des familles autochtones. » (Blackstock, Trocmé et Bennett, sous presse [traduction libre])

L'étude de 1998 sur l'enfance maltraitée et négligée suggère qu'un ensemble complexe de facteurs sous-tend la surreprésentation des enfants autochtones au sein du système de protection de l'enfance. « Le taux élevé de pauvreté, les logements insalubres et l'abus d'alcool et d'autres drogues qui semblent mener à cette surreprésentation sont des problèmes dépassant le système de protection de l'enfance. Quoique l'on prévoie que le transfert de pouvoir relatif aux services de bien-être de l'enfance aux communautés autochtones devrait faciliter la mise sur pied de services plus appropriés aux besoins des enfants et des familles autochtones, il ne faudrait pas s'attendre à une diminution importante des taux d'admission tant que l'affectation de ressources servant à régler les problèmes sociaux qui empêchent les parents de s'occuper de façon appropriée de leurs enfants ne sera pas suffisante. » (Trocmé, Knoke et Blackstock, 2004 [traduction libre])

Manque d'engagement de la part du secteur bénévole

Comme l'ont déclaré Nadjiwan et Blackstock (2003), le secteur bénévole reçoit 90 milliards de dollars en revenus annuels en vue de fournir aux Canadiens toute une myriade de services de soutien et de services visant à améliorer la qualité de vie. Ces services comprennent les banques d'alimentation, les programmes d'art et de récréation, et les services de soutien et de défense de l'éducation et de la santé. Selon cette étude d'envergure nationale, il existe peu de signes que les organisations du secteur bénévole offrent des services aux enfants et aux familles résidant dans les réserves, et que les organisations des Premières nations dans les réserves tirent avantage du

financement considérable dont dispose le secteur bénévole. L'absence de soutien de ce secteur essentiel impose une tension supplémentaire sur les ressources déjà inéquitables que le MAINC fournit aux agences de services à l'enfance et à la famille des Premières nations. Il est important de souligner qu'il NE FAUT PAS considérer le soutien du secteur bénévole comme remplaçant les services de protection à l'enfance. Le secteur bénévole devra plutôt offrir un complément aux différentes mesures de soutien social fournies par les agences de services de protection de l'enfance et les autres programmes gouvernementaux conçus pour les enfants.

RESTER AU FOYER – CONSIDÉRATIONS SUR LES PRATIQUES EXEMPLAIRES TOUCHANT LES MESURES LES MOINS PERTURBATRICES

La plupart des gens s'entendent pour dire que l'on devrait laisser les enfants grandir et se développer dans leur propre foyer avec leurs parents ou les personnes qui en prennent soin, parmi leurs frères et sœurs, et au sein de leur communauté culturelle. Cela est conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies : les familles sont le mieux placées afin de fournir aux enfants un milieu sûr et rempli de tendresse, qui respecte et confirme leur identité culturelle et spirituelle. Les enfants ont le droit de grandir au sein de leur famille, sans interruption et sans intervention non fondée de la part des agences gouvernementales. Le livret sur la protection publié par la Convention relative aux droits de l'enfant (CCDE) des Nations Unies reconnaît que la famille est le milieu naturel de croissance et de bien-être de l'enfant, et reconnaît également que l'enfant a le droit de ne pas être séparé de ses parents contre leur volonté, à moins que cela ne s'avère nécessaire pour protéger l'enfant contre les mauvais traitements ou la négligence. La CCDE déclare également qu'il est important de s'efforcer de réduire le nombre d'enfants qui doivent être enlevés de leur famille. Augmenter les mesures de soutien offertes aux familles contribuerait aussi à améliorer la situation ». (Convention canadienne pour les droits des enfants, 2002 [Traduction libre])

Partout au Canada et aux États-Unis, on se sert de plus en plus des modèles de services axés sur la famille et de services de maintien de la famille en tant que solution de rechange au retrait des

enfants de leurs parents. Aux États-Unis, les services de maintien de la famille sont devenus populaires en grande partie grâce à trois lois fédérales: 1) la *Indian Child Welfare Act of 1978 (ICWA)*, 2) la *Adoption Assistance and Child Welfare Act of 1980 (AACW)*, 3) la *Adoption and Safe Families Act of 1997 (ASFA)*.

L'*ICWA* a établi le cadre juridique qui servirait à reconnaître l'autorité des gouvernements tribaux en ce qui a trait aux enfants indiens. Cette loi stipule que l'on doit se servir des définitions amérindiennes de la famille en tant que guide de protection de l'enfance et réaffirme l'existence de la famille élargie telle qu'elle est définie par la loi ou la coutume tribale. La loi *ICWA* reconnaît que les systèmes familiaux amérindiens sont différents des systèmes traditionnels et indique de façon explicite que cette différence à elle seule ne constitue pas une raison de déclarer que les façons indiennes d'élever les enfants sont déficientes. Remarquons aussi un fait significatif : l'*ICWA* remet en question le savoir-faire des professionnels conventionnels œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance lorsqu'il s'agit de prendre des décisions au sujet des enfants et des familles amérindiens.

« L'*ICWA* a entraîné trois changements de politique importants. Premièrement, elle a établi l'autorité et la souveraineté des gouvernements tribaux touchant les enfants membres. Deuxièmement, elle a prévu des procédures et des priorités relatives à la notification de garde d'enfant et à la résiliation des droits parentaux. Enfin, elle a déployé un effort héroïque afin d'empêcher l'éclatement des familles indiennes en influençant les services de protection de l'enfance et de maintien de la famille. À cet égard, l'*ICWA* est le précurseur de la *Adoption Assistance and Child Welfare Act (1980)* et a entraîné des modifications conceptuelles des politiques qui sont passées de modèles de déficit à des modèles de solidité des services de santé et des services humains. » (Red Horse, Martinez et autres, 2000 [traduction libre]) En mettant sur place le cadre d'un modèle de maintien de la famille pour les enfants indiens, la loi *ICWA* a préparé/ouvert la voie à une législation de maintien de la famille pour les enfants non indiens. On

s'inquiète toujours beaucoup du manque du financement requis pour mettre en œuvre la vision concrétisée par la loi *ICWA* (Casey Family Programs et NICWA, 2002).

L'adoption de la loi *Adoption Assistance and Child Welfare Act* (1980; AACW) constitua un effort législatif important en vue d'une réorientation du système public de protection de l'enfance afin qu'il s'articule autour du maintien de la famille. Ses principales composantes prévoient des lignes directrices touchant la planification de la permanence, une inversion des mesures incitatives fédérales qui préconisent le placement en famille d'accueil et le besoin des services de soutien préventifs familiaux. La loi *AACW* associe le financement fédéral supplémentaire relatif aux services de bien-être à l'enfance à trois exigences principales. Premièrement, les États doivent présenter des plans décrivant les efforts raisonnables déployés pour éviter la séparation des enfants de leur famille. Deuxièmement, elle exige une décision judiciaire établissant que l'on a effectué de tels « efforts raisonnables » avant que le gouvernement fédéral ne rembourse les soins de placement en famille d'accueil. Troisièmement, les États devaient mettre sur pied des services de prévention pour que les fonds non utilisés de placement en famille d'accueil inutilisés soient transférés aux budgets de services ou convertis en remboursements pour placement volontaire (Edna McConnell Clark Foundation, 1985; Red Horse, Martinez et autres, 2000).

La loi *Adoption and Safe Families Act* (1997; ASFA) conserve les aspects de maintien de la famille, mais redirige aussi les efforts en vue d'une permanence par le biais de l'adoption en rationalisant le processus d'adoption et en mettant sur pied un système de quotas pour ce qui est du financement fédéral. La loi *ASFA* établit que la sécurité de l'enfant constitue la priorité. Tout en augmentant les fonds des programmes de soutien familial et de maintien de la famille, cette loi réduit aussi le délai accordé aux parents pour revendiquer à nouveau la garde de leur enfant avant que l'État amorce les procédures afin de résilier les droits parentaux. L'adoption est maintenant mise à l'avant comme solution pour les enfants qui ne sont pas en sécurité à la maison (Larner, Stevenson et Behrman, 1998).

La loi *ASFA* comporte de graves répercussions pour les tribus, les familles et les enfants amérindiens, car elle rationalise le processus d'adoption afin d'atteindre la permanence des enfants pris en charge. Cet accent sur l'adoption « à titre de forme optimale de permanence lorsque les parents naturels ne sont pas en mesure d'offrir un foyer sûr, stable et stimulant » (Duquette, Hardin et Dean, 1999 [traduction libre]) estompe le statut des services de maintien familial visant les Amérindiens. Elle ne reconnaît pas les définitions amérindiennes des concepts « famille », « famille étendue » et « communauté », et elle ne respecte pas les aspects tribaux coutumiers en matière de tutelle. La loi *ASFA* miroite essentiellement les efforts antérieurs d'assimilation qui ont entraîné l'adoption de la loi *ICWA* (Red Horse, Martinez et autres, 2000).

Modèles de maintien de la famille (É.-U.) – réaction à la législation fédérale américaine

La réaction à l'exigence de la loi *AACW* qui stipule que les États doivent présenter des plans décrivant les « efforts raisonnables » déployés pour éviter la séparation des enfants de leur famille fut variée. Une étude (McGowan et Botsko, 2000, mentionnée par Red Horse, Martinez et autres, 2000) a identifié deux modèles de services axés sur la famille et mis sur pied en réaction à l'exigence fédérale. Un de ces modèles est axé sur la prestation de services brefs et intensifs aux enfants en danger imminent de placement à l'extérieur de leur foyer et l'autre est un modèle de soutien familial faisant ressortir les programmes qui offrent une gamme de services de prévention primaires en permanence à toutes les familles que l'on perçoit comme ayant besoin de soutien.

Une autre étude (Mannes, 1990) répartit les programmes familiaux en trois catégories :

1. Ressource, soutien et services éducatifs familiaux offerts aux familles que l'on perçoit comme ayant besoin de soutien. Ces services sont parfois offerts dans les centres de consultation communautaires ou à la maison, et ont pour objectif d'améliorer les compétences parentales.

2. Services axés sur la famille, dont une gamme de services cliniques comme la gestion de cas, le counselling, la thérapie, l'éducation, la défense et les soins de santé ainsi que des services concrets comme l'alimentation, l'habillement et le refuge. Les services axés sur la famille ont pour but de protéger les enfants et de stabiliser les familles.
3. Des services intensifs axés sur la famille en cas de crise sont offerts aux familles en crise lorsque le retrait de l'enfant est imminent. Ils ont pour objectif, si possible, l'unification de la famille.

Le *Homebuilders Model* est un autre modèle conventionnel de maintien de la famille. Ce programme a été conçu tout spécialement pour répondre aux besoins des familles dont les enfants sont en danger imminent de placement. Il vise principalement à offrir aux familles des services de prévention à domicile souples, intensifs et de courte durée. La charge de travail des travailleurs sociaux dans le cadre de ce programme est beaucoup moins importante que celle des travailleurs sociaux conventionnels, ce qui assure une accessibilité continue. De plus, ce modèle a été conçu afin de fournir une gamme de services adaptés aux besoins et aux préférences des familles et ce, pendant une période intensive (Red Horse, Martinez et autres, 2000).

Le modèle *Wrap Around* a été conçu afin de maintenir la famille et de faciliter l'intégration multidisciplinaire des services. Basé sur une théorie écologique, ce modèle est un processus de planification qui fait participer l'enfant et la famille. Il est semblable aux équipes multidisciplinaires de protection de l'enfance consistant en des professionnels qui se rassemblent pour discuter des options de services disponibles à une famille ou des options de placement pour l'enfant. Ce modèle est basé sur une équipe offrant des moyens de soutien officiels et non officiels pour concevoir et mettre sur pied un plan de services familiaux. L'enfant et la famille sont des partenaires actifs, et non des clients, qui décident ensemble de l'option des soins appropriés. Les principaux éléments du modèle *Wrap Around* sont les services à base communautaire; les services personnalisés; le respect culturel; l'inclusion des familles en tant que partenaires; le financement souple; la résolution des problèmes par l'ensemble de l'équipe;

l'équilibre entre les services officiels et non officiels; une collaboration entre agences; la mise en place par la famille (Burns et Goldman, 1999).

Dans leur étude intitulée « Family-Centered Services: Approaches and Effectiveness » (*The Future of Children*, printemps 1998), McCroskey et Meezan ont classé les services axés sur la famille dans deux catégories : le soutien familial et le maintien familial. Ces services sont perçus comme faisant partie du continuum des services offerts à la famille et à l'enfance, décrit ci-dessous et employés par les familles dans différentes situations.

1. TOUTES LES FAMILLES, FAMILLES EN SANTÉ

Services potentiels : Défense, soutien du revenu, logement, soins de santé, garderie, politiques de travail axées sur la famille, éducation parentale, éducation de perfectionnement, récréation, services de planification familiale, services sociaux et services de santé scolaires, services d'information et de consultation.

2. FAMILLES AYANT BESOIN D'UN SOUTIEN SUPPLÉMENTAIRE OU QUI CONNAISSENT DES DIFFICULTÉS MINEURES

Services potentiels : Centres de soutien familial, programmes de ressources familiales, programmes de visites à domicile, counselling familial, services d'aide parentale, groupes de soutien, services pour les parents célibataires.

3. FAMILLES À RISQUE AYANT BESOIN D'ASSISTANCE SPÉCIALISÉE OU QUI CONNAISSENT DE GRAVES DIFFICULTÉS

Services potentiels : Traitement pour alcoolisme et toxicomanie; soins de relève des enfants; services de santé spéciaux; services d'éducation spéciaux; services de formation touchant le rôle de parent offerts aux adolescents et services fournis aux adolescentes enceintes; services de santé mentale; services visant les enfants qui présentent des retards de développement et des troubles affectifs, et leur famille.

4. FAMILLES EN SITUATION DE CRISE OU À RISQUE DE DISSOLUTION METTANT LES ENFANTS EN SITUATION DE RISQUE GRAVE

Services potentiels : Services de protection de l'enfance, services intensifs de maintien de la famille, services offerts aux familles négligentes de façon chronique, services offerts aux enfants en fugue et à leur famille, refuges en cas de violence familiale, counselling en cas de violence familiale.

5. FAMILLES DONT LES ENFANTS NE PEUVENT ÊTRE PROTÉGÉS DANS LE CADRE DES SERVICES À DOMICILE OU QUI ONT BESOIN DE SERVICES DE RÉTABLISSEMENT

Services potentiels : Centres de diagnostic, familles d'accueil, foyers d'accueil de traitement, foyers de groupe, foyers de groupe de traitement, centres de traitements résidentiels, services de réunification.

6. FAMILLES QUE L'ON NE PEUT RÉUNIFIER

Services potentiels : Services d'adoption, services d'autonomie.

Les services de soutien familial comprennent des activités comme l'éducation parentale et les groupes de soutien qui ont pour but de consolider les familles et de les aider à bien élever leurs enfants (empêchant parfois les mauvais traitements ou la négligence). Les programmes de soutien familial fournissent une vaste gamme de services ayant pour but de contrecarrer le stress, de lier les familles et d'offrir une aide bien nécessaire. Souvent fondés sur la théorie de soutien social et de réduction du stress, et axés sur la notion de séances de santé publique, ils comprennent des groupes d'entraide, des programmes éducatifs comme la formation sur les compétences parentales ou le développement de l'enfant, et l'organisation d'expériences sociales et d'apprentissage à l'intention des jeunes enfants, des adolescents et des parents. De nombreux programmes portent aussi sur la défense des familles auprès d'autres établissements de service ou représentent les intérêts des familles au sein de l'ensemble de la communauté.

On peut répartir les services de maintien de la famille en trois catégories : 1) les services de maintien de la famille axé sur le redressement; 2) les services de maintien de la famille intensifs; 3) les services de réunification de la famille. Les services de maintien de la famille comprennent des services à domicile comme le counselling et autres services offerts aux familles à risque afin de prévenir l'éclatement de la famille, le retrait des enfants et le placement de ceux-ci à l'extérieur du foyer. Les services de maintien de la famille sont également conçus afin de s'appliquer aux services intensifs fournis à une famille afin de les aider dans le processus de réunification avec un enfant qui revient après avoir été placé dans un foyer extérieur.

Les programmes de maintien de la famille ont pour but de rehausser les compétences des membres de la famille et d'améliorer le système de soutien de la famille. Les travailleurs au maintien de la famille obtiennent leur information de plusieurs orientations théoriques, qu'il s'agisse de thérapie familiale, d'intervention en cas de crise ou d'approches écologiques. Les objectifs de traitement de chaque famille sont généralement établis par ordre de priorité, en se

basant sur une évaluation psychosociale détaillée. Le but du service est d'éviter le retrait des enfants ou d'accélérer leur retour.

En résumé, les services de maintien de la famille de rétablissement ont pour but la résolution des problèmes au sein de familles dont la stabilité est menacée en raison de mauvais traitements ou de négligence. Ces services ont pour objet d'aider l'enfant afin qu'il reste dans son foyer, en sécurité. L'absence de ces services peut avoir pour conséquence le retrait de l'enfant à mesure que les conditions se détériorent en raison d'un manque de soutien. Les services intensifs de maintien de la famille sont des services de soutien de traitement spécialisés offerts aux familles dont les problèmes nécessitent une intervention immédiate afin d'empêcher le placement de l'enfant. Les services de réunification de la famille sont des services intensifs offerts aux familles afin d'assurer le retour des enfants en toute sécurité et dans les plus brefs délais.

Évaluation de l'efficacité des services de maintien de la famille

Des études menées pour examiner l'efficacité des services de maintien de la famille tendent à démontrer l'importance de ces mesures de soutien, mais mettent en garde contre une approche de mesure de l'efficacité comportant un seul résultat. Une méthode facile de mesurer leur efficacité consiste à examiner le nombre total d'enfants placés au soin des agences de bien-être de l'enfance. Les services de maintien de la famille réduisent-ils le nombre d'enfants pris en charge? On peut répondre simplement « pas de façon perceptible » – du moins, c'est ce que suggèrent les études américaines. Toutefois, McCroskey et Meezan (1998) sont d'avis qu'il n'est pas approprié de se servir de cette seule mesure, soit la réduction du nombre d'enfants pris en charge. « Au lieu de conclure qu'un programme qui semble approprié pour de nombreux professionnels et de nombreuses familles n'est pas efficace en se basant sur une seule mesure, il serait préférable d'étudier systématiquement les impacts des services sur de multiples facettes du fonctionnement de la famille et de l'enfant, dont la sécurité de l'enfant et la stabilité de la

famille. » [traduction libre] Voici certains des aspects positifs des services de maintien de la famille :

Les services de maintien de la famille intensifs sont efficaces pour les familles et les enfants qui les reçoivent. Les évaluations initiales des programmes de maintien de la famille, dont la plupart ont été effectuées sans groupe témoin, ont indiqué qu'on a évité le placement dans le cas de plus de 90 % des enfants (McCroskey et Meezan, 1998). L'Institute for Family Centered Services affirme qu'il travaille depuis 15 ans avec les familles les plus résistantes et les plus dysfonctionnelles, dont celles ayant des cas juridiques prolongés, des placements statués et de multiples placements à l'extérieur du foyer, et qu'il a connu un taux de réussite de 88 % (*Keeping Families Together*, brochure d'entreprise ICFS, 2003).

« S'il y a des preuves de mauvais traitements ou de négligence, des études révèlent que les familles qui reçoivent des services intensifs de maintien de la famille ne se voient pas enlever leurs enfants (ou nécessitent des soins moins prolongés, si les enfants sont appréhendés), en comparaison des groupes témoins qui reçoivent des services de protection de l'enfance ordinaires. » (Wachtal, 1999 [traduction libre])

Des études ont démontré des répercussions modestes mais significatives touchant les interactions parent-enfant, les mesures de soutien offertes aux familles, les conditions de vie, les compétences parentales, la cohésion familiale, le climat émotif de la famille et le niveau de stress au sein de la famille. On a également remarqué des changements positifs en ce qui a trait à l'assiduité scolaire des enfants, à l'ajustement scolaire, au comportement délinquant, à l'hyperactivité, aux problèmes avec les pairs et au comportement oppositionnel, ainsi qu'aux connaissances parentales en matière de soins à offrir aux enfants, d'utilisation de discipline verbale et de compétences parentales (cité par McCroskey et Meezan, 1998).

« La relation entre le travailleur et la famille a plus d'importance, pour réussir, qu'ont la longueur et l'intensité du service, ou le volume de travail du travailleur. Bien entendu, pour permettre aux travailleurs d'établir des relations étroites avec les familles, il faut qu'ils aient un volume de travail raisonnable, une formation et une surveillance adéquates et assez de temps pour se concentrer

sur les familles qu'ils s'efforcent d'aider. De plus, un engagement envers la philosophie et les valeurs des services axés sur la famille semble jouer un rôle clé dans la formation de telles relations. » (McCroskey et Meezan, 1998 [traduction libre])

Bien que les services de maintien de la famille semblent appropriés pour de nombreuses familles et de nombreux professionnels, il ne faut pas oublier que ce concept a servi, de façon erronée, de raison de ne pas retirer certains enfants se trouvant dans des situations très risquées qui ont abouti en de mauvais traitements infligés à ces enfants, lesquels se sont parfois soldés par des événements tragiques (Larner, Stevenson et Behrman, 1998). Aux États-Unis, un défenseur des droits des enfants critique les services de maintien de la famille qui sont offerts uniquement de façon nominale : « Trop souvent, la mise en œuvre de services de maintien de la famille s'est traduite par la simple pratique de laisser les enfants avec leurs parents, peu importe les problèmes à la maison et sans fournir les services requis pour aider les familles pouvant être sauvées, lesquels faisaient cruellement défaut. » (Lowrey, 1998 [traduction libre])

Essentiellement, pour assurer le rendement des programmes de maintien de la famille, il faut les concevoir avec soin, prévoir des mécanismes efficaces d'analyse préliminaire afin d'identifier les clients appropriés, se doter de ressources adéquates, offrir des services pertinents sur le plan culturel et s'adapter aux besoins des familles et des enfants.

Il existe plusieurs autres facteurs servant à évaluer l'efficacité des programmes de maintien de la famille. Mentionnons l'historique des pratiques de bien-être de l'enfance et l'importance donnée à la protection de l'enfance, le conflit de valeurs entre les peuples autochtones et les Canadiens et Américains d'origine européenne, ainsi que la question plus générale de la pauvreté.

L'histoire des politiques et des pratiques en matière de bien-être de l'enfance s'est concentrée sur la protection des enfants et sur la mise au point de solutions de rechange au placement pour les enfants qui nécessitent des soins à l'extérieur de leur foyer. On n'a pas donné assez d'importance à la mise sur pied de programmes efficaces de maintien de la famille. La plus grande partie du financement est utilisée pour la protection et le placement, alors que les services de maintien de la famille disposent de peu de fonds. « Depuis le tout début, les services de protection de

l'enfance ont surtout porté sur la protection des enfants contre les mauvais traitements et la négligence. La législation permettait aux bureaux de protection de l'enfance de retirer un enfant de sa famille lorsqu'il était évident que les parents n'étaient pas en mesure ou n'avaient pas la volonté de fournir à leur enfant un milieu sûr et favorisant son épanouissement. La prévention, bien qu'elle représente aujourd'hui une partie importante de la politique de bien-être de l'enfance, a évolué pour devenir une stratégie secondaire de services de protection de l'enfance, lorsque les bureaux de protection de l'enfance se sont rendu compte que le retrait forcé des enfants de leur foyer n'aidait pas les familles à guérir et à développer les compétences nécessaires pour répondre aux besoins de leurs enfants. » (West Region Child and Family Services, 2002 [traduction libre])

Aux Etats-Unis, la politique en matière de bien-être de l'enfance autochtone est axée sur la protection des enfants et sur le maintien de la culture, ce qui a entraîné l'établissement de ressources de placement appropriées sur le plan culturel. Cependant, ce pays n'a pas non plus donné assez d'importance à la mise sur pied de programmes efficaces de maintien de la famille. Malgré l'adoption de la loi *Indian Child Welfare Act*, dont le but est d'assurer le maintien des familles indiennes, les enfants amérindiens continuent d'être retirés de leur famille dans une proportion alarmante. « La loi *ICWA* est principalement un moyen de placer les enfants, plutôt qu'une méthode visant à renforcer et à réaffirmer les familles élargies. » (Red Horse, Martinez et autres, 2002 [traduction libre])

Dans plusieurs secteurs, il y a encore des conflits de valeur entre les prestataires de services conventionnels et les communautés indiennes concernant, entre autres, la définition du maintien de la famille. L'interprétation erronée par rapport aux systèmes de famille élargie des Autochtones a contribué au placement d'un grand nombre d'enfants autochtones à l'extérieur de leur foyer. Trop de travailleurs sociaux conventionnels perçoivent encore comme déficient le système familial des Autochtones et ils ne sont pas au fait des expériences culturelles des

Premières nations. Cette ignorance s'est avérée nuisible pour les familles et les enfants des Premières nations. Le concept européen de la famille nucléaire est devenu tellement dominant que d'autres formes d'organisation de la famille sont mal interprétées comme étant de la « désorganisation de la famille » (Hareven, 1986).

Encore une fois, la pauvreté généralisée et son impact négatif sur les familles et les communautés des Premières nations ont eu des répercussions directes sur la capacité de développement des ASEFPN et sur leur prestation de services de maintien de la famille au sein de la communauté. Comme quelqu'un l'a justement fait remarquer, bien que le système de bien-être de l'enfance « soit mal en point et qu'il ait besoin d'être redressé », cela ne peut se faire en s'attaquant uniquement au bien-être de l'enfance. Les problèmes sociaux à la base du malaise de la nation sont également à la base des problèmes de bien-être de l'enfance. La pauvreté, le racisme, la violence et l'usage de drogues concernent presque chaque famille américaine, et affectent les activités quotidiennes de certaines familles à tel point qu'il leur est impossible de mener une vie de famille "normale". Les enfants de ces familles sont négligés ou subissent de mauvais traitements. » (Feild, 1996 [traduction libre])

SENS DE « PRÉVENTION »

Le mot « prévention », tel qu'il est utilisé touchant les services à l'enfance et à la famille des Premières nations, peut signifier plusieurs choses. Il peut servir à désigner les activités favorisant une action ou un comportement, comme l'apprentissage des aptitudes à la vie quotidienne et l'acquisition de compétences parentales. Ce terme sert également à désigner les activités servant à interrompre une action ou un comportement comme le fait d'éviter la prise en charge d'un enfant par une ASEFPN. Un dictionnaire définit ainsi ce mot : « Ensemble de mesures préventives contre certains risques. »

En ce qui a trait à la négligence et aux mauvais traitements, « prévention » désigne habituellement les activités visant à réduire ou à décourager les cas de mauvais traitements et à favoriser les familles et les communautés saines. La conceptualisation de l'expression « prévention de la négligence et des mauvais traitements que subissent les enfants » a été fortement influencée par la santé publique lorsqu'il est question de mettre sur pied un cadre de services de prévention. Le cadre de santé publique est constitué d'activités de prévention primaire, secondaire et tertiaire.

Dans leur étude intitulée *Emerging Practices in the Prevention of Child Abuse and Neglect*, Thomas, Leight et autres (2003) définissent la prévention de la négligence et des mauvais traitements que subissent les enfants comme un cadre comprenant trois volets de services de prévention : les programmes de prévention **primaire** qui s'adressent à l'ensemble de la population (programmes universels); les programmes de prévention **secondaire** qui s'adressent aux personnes et aux familles susceptibles de connaître de mauvais traitements (risque élevé); les programmes de prévention **tertiaire** qui ciblent les familles qui ont déjà connu de mauvais traitements (risque déclaré).

Les activités de prévention **primaire** s'adressent à la population en général et ont pour but de mettre fin à la négligence et aux mauvais traitements subis par les enfants. Ces activités ont un caractère universel et visent à sensibiliser la population à l'importance de la négligence et des mauvais traitements, et aux problèmes qui y sont associés. Voici certaines activités de prévention primaire universelles :

- Messages d'intérêt public qui favorisent les compétences parentales positives;
- Programmes éducatifs à l'intention des parents et groupes de soutien axés sur le développement de l'enfance et les attentes appropriées en fonction de l'âge, ainsi que les rôles et les responsabilités parentaux;

- Programmes de soutien et de consolidation familiaux visant à améliorer la capacité des familles à accéder aux services et aux ressources existants, et à appuyer les interactions parmi les membres de la famille;
- Campagnes de sensibilisation qui indiquent les moyens à prendre pour signaler les soupçons de négligence et de mauvais traitements.

Des activités de prévention **secondaire** sont prévues pour les familles à risque élevé qui présentent un ou plusieurs facteurs de risque associés aux mauvais traitements infligés aux enfants (comme la pauvreté, l'abus d'alcool et d'autres drogues, devenir parent à un jeune âge, les inquiétudes touchant la santé mentale d'un parent et une invalidité de l'enfant ou du parent).

Les programmes de prévention secondaire offerts aux familles à risque élevé englobent :

- Programmes d'éducation parentale offerts, par exemple, dans les écoles secondaires et qui visent les parents adolescents, ou initiatives d'éducation parentale faisant partie de programmes de traitement de l'abus d'alcool ou d'autres drogues adressés aux mères et aux familles comportant de jeunes enfants;
- Groupes de soutien parentaux qui aident les parents à composer avec le stress quotidien et à relever le défi d'être parent et les responsabilités parentales;
- Programmes de visite à domicile qui offrent aux femmes enceintes et aux nouvelles mères de l'aide et du soutien à la maison;
- Soins de relève offerts aux enfants présentant des besoins spéciaux;
- Centres de ressources familiales fournissant de l'information et des services de renvoi aux familles qui résident à l'intérieur de quartiers à faibles revenus.

Les activités de prévention **tertiaire** visent les familles qui ont déjà connu des mauvais traitements (déclarés) et ont pour but de réduire les conséquences négatives des mauvais traitements et de prévenir la réapparition de ceux-ci. Ces programmes de prévention englobent les services suivants :

- Services intensifs de maintien de la famille fournis par des conseillers formés en santé mentale et offerts aux familles 24 heures sur 24, pendant une courte période (p. ex., de six à huit semaines);
- Programmes de mentorat parental, dans le cadre desquels des familles stables et non violentes servent d'« exemples » et fournissent du soutien aux familles en crise;
- Groupes de soutien parental qui aident les parents à transformer les croyances et les façons de faire négatives en comportements et attitudes parentaux positifs;
- Services de santé mentale offerts aux enfants et aux familles affectés par les mauvais traitements afin d'améliorer la communication et le fonctionnement de la famille.

Thomas, Leight et autres (2003) déclarent en outre que « les distinctions entre les préventions primaire, secondaire et tertiaire, bien qu'elles s'avèrent utiles dans certains cas, ne reflètent pas nécessairement l'organisation réelle des services de prévention et la façon dont ils sont en réalité offerts. Au lieu de diviser les initiatives de prévention en catégories incompatibles, on perçoit de plus en plus la prévention comme un continuum. » [Traduction libre]

Andy Wachtel (1999), dans le cadre de son étude *The State of the Art in Child Abuse Prevention*, déclare que, sur le plan de la résistance et du risque, il faut offrir un continuum de services de prévention aux communautés des Premières nations. Ce continuum permettrait d'intervenir à différents moments auprès d'une famille « afin de réduire les risques et/ou d'améliorer la résistance des enfants, des familles et des communautés ». [Traduction libre]

Dans un cadre de santé publique, Wachtel décrit un continuum de prévention comprenant des activités et des programmes de prévention primaire, secondaire et tertiaire. « PRÉVENTION PRIMAIRE désigne les activités conçues pour avoir un certain impact sur l'ensemble de la population et réduire les possibilités de mauvais traitements infligés aux enfants. PRÉVENTION SECONDAIRE désigne les activités visant certains groupes à risque élevé bien précis afin

d'améliorer leurs capacités, de réduire les risques et, à tout le moins, de capter les cas de mauvais traitements le plus rapidement possible. PRÉVENTION TERTIAIRE désigne les activités conçues pour les victimes et les auteurs de mauvais traitements connus, afin de les réadapter et de prévenir toute autre instance de mauvais traitements. » [Traduction libre]

Wachtel énumère certains exemples de programmes de prévention primaire, dont les campagnes de sensibilisation, les programmes de sécurité communautaire, les programmes de sécurité personnelle, les programmes antiviolence et les programmes de préparation à la vie quotidienne, les programmes éducatifs, les cours de préparation au mariage, les cours prénataux, les cours parentaux et les programmes de visite à domicile. Il poursuit en indiquant que les programmes de visite à domicile sont l'aspect clé d'une prévention primaire des mauvais traitements et de la négligence des enfants qui a « vraiment fait ses preuves d'efficacité ».

Wachtel décrit les programmes de prévention secondaire comme les services qui s'adressent à la population à risque. Les familles des Premières nations représentent une bonne partie de cette population. Par conséquent, la prévention secondaire nécessite une vaste gamme de services et de méthodes différentes. Mentionnons, par exemple, les programmes d'alimentation prénatale, les programmes de développement du jeune enfant, les programmes pour syndrome d'alcoolisation foetale ou les programmes d'appui des effets de l'alcool sur le fœtus, les services de soutien familial, Bon départ, l'Initiative Bon départ autochtone, la récupération scolaire, le counselling et les renvois anonymes, et les groupes de soutien aux points de transition. Il décrit le concept des services de soutien familial comme étant une expression fourre-tout englobant toute une gamme de services différents.

Wachtel décrit les programmes de prévention tertiaire comme englobant les services d'intervention, de soutien, de traitement et de réadaptation offerts aux victimes et aux survivants des mauvais traitements et de la négligence ainsi qu'aux fournisseurs de soins et aux auteurs de

mauvais traitements. Il attire l'attention sur un trio de programmes de prévention tertiaire qui ont obtenu une attention particulière à titre de principaux éléments d'un programme de soutien familial, soit les programmes parentaux, les programmes de maintien de la famille et les services offerts aux enfants et aux jeunes qui ont connu la violence. Wachtel mentionne en outre les aspects suivants au sujet des programmes de maintien de la famille :

- Les programmes de maintien de la famille servent d'intervention de rechange de dernier recours auprès des familles où il serait autrement nécessaire d'appréhender les enfants en raison de mauvais traitements ou de négligence. Les programmes de maintien de la famille servent parfois à préparer les familles à risque élevé à la réunification lorsque les enfants ont été pris en charge temporairement. On mesure parfois leur réussite en examinant dans quelle mesure ces interventions permettent d'éviter le retrait des enfants.
- Les programmes de maintien de la famille représentent le niveau le plus élevé de services de soutien familial. Un travailleur (guide, auxiliaire familial, défenseur, etc.) reste à la maison pendant quelques heures par jour ou presque 24 heures sur 24, selon le degré de la crise familiale et le modèle de programme. Les services offerts sont souvent concrets : on profite des points forts de la famille et on enseigne des habiletés pratiques et des techniques de résolution de problèmes, en travaillant une étape à la fois et en mesurant les petites réussites.
- En ce qui a trait au bien-être de l'enfance, ce modèle est controversé, car les programmes sont à la limite de la protection de l'enfance dans un milieu déjà déclaré comme étant à risque élevé.
- Il serait mieux de repenser les méthodes de maintien de la famille et de les considérer comme des services de prévention secondaire ou tertiaire, mis en place plus rapidement au bénéfice des familles en crise, au lieu d'être en dernier recours.

« Bien que les services de prévention, d'intervention et de traitement tertiaires sont essentiels, et qu'ils consomment la plus grande partie de l'énergie, des ressources et de l'attention que la société consacre aux mauvais traitements et à la négligence des enfants, ils entrent en jeu assez tardivement. Notre modèle de prévention s'efforce de rééquilibrer notre intervention afin de mieux se concentrer sur la prévention (selon le sens commun du mot) primaire et sur l'intervention hâtive. »

EXIGENCES PROVINCIALES ET TERRITORIALES CONCERNANT LES SERVICES LES MOINS PERTURBATEURS

L'article 15.1 de la *Charte des droits et libertés* garantit à chaque personne résidant au Canada le même bénéfice de la loi. Ce concept d'égalité s'inscrit dans les provisions de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies (CRDE) et du principe de comparabilité du MAINC, intégré dans la directive 20-1 touchant le financement des agences de services à l'enfance et à la famille des Premières nations. Comme la directive 20-1 stipule de façon précise que les agences de services à l'enfance et à la famille des Premières nations doivent respecter la législation provinciale, l'article 15.1 de la *Charte des droits et libertés* et la CRDE des Nations Unies semblent obliger le gouvernement à fournir des ressources financières adéquates pour satisfaire les obligations légales et assurer l'égalité entre les enfants résidant dans les réserves et à l'extérieur des réserves.

En plus de constituer une pratique exemplaire dans le domaine du travail social, le concept de « mesures les moins perturbatrices » est aussi enchâssé dans la législation sur le bien-être de l'enfance des provinces et des territoires. Ce concept découle de la philosophie selon laquelle les enfants et les jeunes doivent grandir dans un milieu familial exempt de mauvais traitements. La plupart des Canadiens perçoivent la famille comme l'unité de base de la société et comme la source primaire de soutien moral, d'amour, d'un sentiment d'appartenance, d'identité et de conscience spirituelle pour les enfants et croient que, pour cette raison, il faut l'appuyer. Le

respect de la vie privée des familles est sacré et il ne faut pas que des interférences injustifiées d'agents du gouvernement ou de représentants d'agences perturbent la vie privée. En outre, les enfants ont droit à une vie familiale continue et ininterrompue avec leurs frères et sœurs, leurs parents et les membres de leur famille élargie qui peuvent fournir des soins et remplir un rôle de soutien moral.

Certaines familles subissent des tensions qui causent un éclatement familial, à moins d'avoir accès au soutien de la famille étendue, de la parenté des organisations communautaires ou des agences dont le mandat est de fournir des services de soutien familial. Ces familles ont besoin d'aide pour maintenir leur autonomie, leur intégralité et leur bien-être. D'autres familles se trouvent dans un milieu qui constitue une menace à la sécurité et au bien-être des enfants, en raison de la présence de facteurs de risque associés aux mauvais traitements. Ces familles nécessitent des services de soutien plus « officiels » afin de réduire les risques de mauvais traitements des enfants et d'éclatement familial. D'autres familles ne sont tout simplement pas sûres : les enfants y subissent de mauvais traitements ou sont gravement négligés. Dans ces cas-là, les enfants ont droit à une protection contre les mauvais traitements et il est nécessaire et justifié de les retirer de la situation dans laquelle ils se trouvent.

Cette façon de concevoir la famille, le droit au respect de la vie privée et le droit des enfants à une expérience familiale continue se reflète dans une certaine mesure dans toutes les lois provinciales et territoriales. La famille est considérée comme l'unité de base de la société et il faut l'appuyer. De plus, les enfants ont le droit d'être protégés contre les mauvais traitements, même si cela entraîne le retrait de ceux-ci du système familial dans le but de les protéger. Les agences de services à l'enfance et à la famille du Canada sont tenues, en fonction des attentes de la société et de la législation en matière de services à l'enfance et à la famille, d'intervenir et de protéger les enfants victimes de mauvais traitements ou qui sont identifiés comme comportant des risques de mauvais traitements. Les interventions doivent être aussi peu perturbatrices que

possible. Si cela s'avère possible, les enfants doivent être aidés dans leur foyer et toute la famille doit participer une stratégie visant à faire du foyer un lieu sûr pour les enfants.

L'expression « mesures les moins perturbatrices », telle qu'elle est utilisée dans la législation sur les services à l'enfance et à la famille, désigne le processus décisionnel employé pour déterminer le niveau de service le plus approprié lorsque les enfants d'une famille sont susceptibles de subir de mauvais traitements. Le retrait de l'enfant, aussi désigné « appréhension », ne devrait être fait qu'en dernier recours, après avoir considéré toutes les autres options. Pour décider si l'enfant doit rester chez lui ou non, les ASEFPN doivent évaluer le degré de risque, la collaboration de la part de la famille, l'étendue des soutiens sociaux et la disponibilité des services appropriés afin de rectifier les facteurs de risque identifiés. Les délais d'intervention et l'intensité jouent également un rôle dans le processus d'évaluation de la sécurité.

La définition de la portée des services composant les mesures les moins perturbatrices n'est pas bien articulée dans la législation provinciale et territoriale touchant les services à l'enfance et à la famille, mais toutes les lois reposent sur le concept fondamental selon lequel les agences de services à l'enfance et à la famille prendront les mesures requises afin d'aider la famille, soit les mesures visant à aider la famille à composer avec les questions de risque et de mauvais traitements avant de décider de retirer un enfant d'une famille et de le placer ailleurs. Toutes les lois comprennent également des articles qui reconnaissent l'identité culturelle des enfants des Premières nations par le biais d'avis envoyés aux bandes. Dans le cas de la C.-B., le respect de l'identité culturelle de l'enfant est reconnu comme un principe directeur et un droit de l'enfant pris en charge. Le tableau suivant est basé sur une analyse de la législation de chaque province et territoire, et indique si une agence de services à l'enfance et à la famille « peut offrir, devrait offrir, doit absolument envisager ou doit absolument offrir » des services de soutien de la famille à titre de mesure la moins perturbatrice avant de retirer l'enfant de sa famille.

Peut offrir des services de soutien de la famille	Devrait offrir des services de soutien de la famille	Doit absolument envisager des services de soutien de la famille	Doit absolument offrir ou offre des services de soutien de la famille
Nouveau-Brunswick Québec Saskatchewan Yukon	Alberta Territoires du Nord-Ouest / Nunavut	Terre-Neuve	Colombie-Britannique Manitoba Nouvelle-Écosse Ontario Île-du-Prince-Édouard

Les lois ne précisent pas toujours les différents services de soutien de la famille qu'une agence de services à l'enfance et à la famille « peut offrir, devrait offrir, doit envisager, doit absolument offrir ou offre » à titre de mesure la moins perturbatrice. Toutefois, voici certains services de soutien de la famille et certaines mesures les moins perturbatrices figurant dans la législation provinciale et territoriale touchant les services à l'enfance et à la famille :

- a) counselling, conseils et évaluation de la famille;
- b) soutien à domicile, aides parentales;
- c) garderie, soins de relève des enfants;
- d) programmes parentaux;
- e) services d'amélioration de la situation financière de la famille;
- f) services d'amélioration du logement familial;
- g) traitement pour toxicomanie et alcoolisme, et réadaptation;
- h) médiation des conflits;
- i) services afin d'aider une famille à composer avec la maladie d'un enfant ou d'un membre de la famille;
- j) autres services consentis par l'agence et la personne qui a la garde légale de l'enfant.

On lira ci-dessous une analyse des énoncés (modifiés) que contiennent différentes lois provinciales et territoriales en matière de services à l'enfance et à la famille, et ayant trait aux « mesures les moins perturbatrices » ou aux exigences selon lesquelles les agences de services à l'enfance et à la famille doivent fournir un soutien ou d'autres services à la famille avant de retirer un enfant en raison d'inquiétudes touchant sa protection. Chaque loi est examinée par rapport à quatre énoncés afin d'identifier les exigences imposées aux agences de services à l'enfance et à la famille en ce qui a trait aux mesures les moins perturbatrices à titre d'intervention et de services de protection de l'enfance (voir l'annexe A). Voici donc ces quatre énoncés directeurs :

1. Énoncé reconnaissant la famille comme unité de base de la société et affirmant qu'il faut la soutenir et que la famille a droit à une invasion moindre de sa vie privée et à la moindre interférence possible touchant sa liberté;
2. Énoncé touchant la prestation de services de soutien de la famille afin de maintenir l'intégralité de la famille et de soutenir des initiatives visant à assurer que les enfants restent dans leur foyer;
3. Énoncé touchant les solutions de rechange les moins perturbatrices en matière de services de protection de l'enfance qui permettent à l'enfant de rester dans son foyer pendant que la famille reçoit des services de soutien visant à assouplir les inquiétudes en matière de protection de l'enfance;
4. Énoncé voulant que l'on envisage des solutions de rechange les moins perturbatrices en matière de services de protection de l'enfance avant de retirer un enfant de sa famille.

Alberta

1. La famille, à titre d'unité de base de la société, et son bien-être doivent être appuyés et maintenus. En outre, la famille a droit à la moindre invasion possible de sa vie privée et à la moindre interférence possible par rapport à sa liberté.

2. Si la protection d'un enfant ayant besoin de services de protection est compromise, il faut diriger la famille de l'enfant vers des ressources communautaires offrant des services pouvant aider et maintenir la famille, et prévenir le besoin d'une autre intervention en vertu de la *Loi*... Les agences peuvent conclure un accord de soutien avec les familles pour prévenir le retrait de l'enfant.
3. Si les services de protection sont requis afin d'aider une famille à assurer le soin d'un enfant, ces services doivent être offerts dans la mesure où cela est raisonnablement pratique afin de soutenir l'unité familiale et d'éviter le retrait de l'enfant de sa famille.
4. Un enfant doit être retiré de sa famille seulement lorsque d'autres mesures, moins perturbatrices, ne sont pas adéquates pour assurer la survie ou la sécurité de l'enfant, ou favoriser son développement.

Colombie-Britannique

1. La famille constitue le milieu privilégié pour fournir des soins aux enfants et pour les élever. La responsabilité de protéger les enfants relève principalement des parents.
2. Les agences ont la responsabilité d'intégrer la planification et la prestation aux familles et aux enfants de services de prévention et de soutien.
3. Si un enfant a besoin de protection, le directeur, après avoir évalué la situation, peut offrir des services à l'enfant et à sa famille... Le programme de soins élaboré lors d'une concertation familiale doit s'accompagner du consentement du directeur et peut inclure la prestation de services de soutien et d'aide à la famille afin qu'elle offre un milieu sûr à l'enfant.
4. Lors d'une audience ayant trait au retrait de l'enfant en vertu de l'article 30, le directeur doit présenter au tribunal un rapport écrit comprenant de l'information sur toute autre mesure moins perturbatrice envisagée avant de recourir au retrait de l'enfant.

Manitoba

1. La famille est l'unité de base de la société et il faut soutenir et maintenir son bien-être. Les familles et les enfants ont le droit de subir la moindre interférence possible avec leur vie privée, dans la mesure où l'on respecte le meilleur intérêt des enfants et la responsabilité de la société.
2. Les familles ont le droit de recevoir des services de prévention et de soutien ayant pour objet de maintenir l'unité familiale. Chaque agence devra fournir du counselling, des conseils et d'autres services aux familles afin de prévenir les circonstances nécessitant le placement des enfants en protection ou en programmes de traitement.
3. Les services de protection de l'enfance doivent considérer le meilleur intérêt des enfants, dont le sentiment de continuité et le besoin de permanence de l'enfant, avec le moindre dérangement possible.

Nouveau-Brunswick

1. On reconnaît que les droits de base et les libertés fondamentales des enfants et de leur famille englobent le droit d'avoir la moindre interférence possible avec leur vie privée et la moindre entrave possible à leur liberté.
2. Le ministre peut conclure une entente avec le parent de l'enfant stipulant ce qu'il faut faire et ce qui est interdit afin d'assurer la sécurité et le développement adéquats de l'enfant.
3. Lorsque le ministre met un enfant dans un foyer offrant des soins de protection, il doit prendre les mesures appropriées afin d'assurer les soins de l'enfant et il peut laisser ce dernier chez lui et fournir des services sociaux si ceux-ci suffisent à assurer des soins adéquats. La législation prévoit également des ordonnances confiant les enfants à la surveillance d'une société.

Terre-Neuve

1. La famille est l'unité de base de la société, et est au centre de la santé et du bien-être de l'enfant; il faut fournir aux familles des services englobant les moyens d'intervention les moins perturbateurs.

2. Les activités de prévention sont essentielles à la promotion de la sécurité, de la santé et du bien-être d'un enfant. Il faut fournir aux familles, dans la mesure du possible, des services appuyant la sécurité, la santé et le bien-être de leurs enfants.
3. Lorsqu'un enfant a besoin d'une intervention de protection, le directeur ou le travailleur social doit se demander s'il est possible d'assurer la sécurité de l'enfant sans l'enlever de son milieu, en fournissant des services de protection.
4. Avant d'enlever un enfant de son milieu, le directeur ou le travailleur social doit être d'avis qu'il n'existe aucune autre mesure moins perturbatrice.

Territoires du Nord-Ouest/Nunavut

1. La famille est l'unité de base de la société et il faut promouvoir et appuyer son bien-être.
2. Les enfants doivent être appuyés, dans la mesure du possible, au sein de leur milieu familial et de leur famille étendue. Pour ce faire, le directeur offrira des services ou prévoira d'autres personnes pour aider la famille de façon bénévole. Le directeur peut conclure une entente écrite... afin d'aider la famille à prendre soin de l'enfant.
3. Les lignes directrices touchant l'intérêt supérieur des enfants indiquent qu'il faut envisager la possibilité que l'enfant souffre d'un retrait ou de l'éloignement de son foyer, de son retour à celui-ci ou du fait qu'on l'y laisse, dans les quatre cas, sous les soins d'un parent. Un programme de soins peut comprendre des services de soutien afin que l'enfant soit en sécurité chez lui.

Nouvelle-Écosse

1. La famille est l'unité de base de la société et son bien-être va de pair avec le bien commun. Les droits de base et les libertés fondamentales des enfants et de leur famille englobent le droit de subir pas plus que la moindre atteinte possible à leur vie privée et la moindre interférence possible dans leur liberté de façon compatible avec leur intérêt et avec l'intérêt de la société de protéger les enfants contre la négligence et des mauvais traitements... Les parents et les tuteurs sont tenus de fournir soins et supervision à leurs enfants, et il faut

uniquement retirer les enfants de cette supervision, en tout ou partie, lorsque toutes les autres mesures se sont avérées inefficaces.

2. Parmi d'autres fonctions, une agence doit : a) travailler en collaboration avec les services communautaires et sociaux pour prévenir, alléger et régler les conditions personnelles, sociales et économiques pouvant mettre les enfants et les familles en situation de risque; b) fournir des conseils, une orientation et d'autres services aux familles afin de prévenir les circonstances pouvant nécessiter l'intervention d'une agence; c) mettre au point et offrir des services aux familles afin de favoriser l'intégralité des familles, avant et après l'intervention, conformément à la loi pertinente.
3. Le ministre et l'agence doivent prendre des mesures raisonnables afin de s'assurer de fournir des services aux familles et aux enfants dans le but de favoriser l'intégralité de la famille... au moyen des méthodes d'intervention les moins perturbatrices et, tout particulièrement, en permettant à l'enfant de rester avec son parent ou son tuteur, ou en permettant son retour aux soins de ceux-ci.
4. Une agence ne doit pas conclure d'entente temporaire à moins... de s'être assurée qu'aucune autre mesure moins restrictive, par exemple lui fournir des soins à la maison, ne conviendrait à l'enfant dans les circonstances... Le tribunal ne doit pas ordonner le retrait de l'enfant de ses parents ou de son tuteur, à moins de s'être assuré que d'autres solutions moins perturbatrices, dont les services visant à favoriser l'intégralité de la famille... ont échoué, sont refusées ou ne suffisent pas à protéger l'enfant.

Ontario

1. Il faut reconnaître que, bien que les parents aient parfois besoin d'aide pour prendre soin de leurs enfants, il faut fournir ce soutien dans le but d'aider la famille à devenir autonome et à préserver son intégralité et ce, lorsqu'il s'avère possible, d'un commun accord... reconnaître qu'il faut envisager la mesure la moins perturbatrice et qui convient à un cas particulier pour aider un enfant.

2. Les fonctions d'une société d'aide à l'enfance comprennent l'obligation de fournir conseils, orientation et autres services aux familles, ceux-ci visant la protection des enfants ou la prévention des circonstances nécessitant la protection des enfants.
3. Une société ne doit pas conclure d'entente temporaire, à moins de s'être assurée qu'aucune autre mesure moins perturbatrice, par exemple fournir des soins à la maison, ne conviendrait à l'enfant dans les circonstances.
4. Les solutions les moins perturbatrices sont préconisées : le tribunal n'ordonnera pas le retrait d'un enfant de la personne qui en avait la charge immédiatement avant l'intervention, en vertu de la présente partie de la *Loi*, à moins de s'être assuré que d'autres solutions moins perturbatrices pour l'enfant, y compris des services non résidentiels et l'assistance mentionnée dans le paragraphe (2) ne suffiraient pas à protéger l'enfant.

Île-du-Prince-Édouard

1. Les parents ont le droit et la responsabilité de fournir des soins et de superviser leurs enfants et les enfants doivent uniquement être retirés de ces soins et de cette supervision si d'autres mesures ont échoué ou se sont avérées inadéquates. Les droits des enfants, des familles et de la personne sont garantis par la suprématie du droit. L'intervention dans les affaires des particuliers et des familles doit être régie par la loi afin de protéger ces droits et de préserver l'autonomie et l'intégralité de la famille dans la mesure du possible.
2. Si, après enquête, le directeur en vient à la conclusion qu'un enfant a besoin de protection, il peut offrir des services de bien-être à l'enfance au parent.
3. Le directeur peut appréhender un enfant s'il a des motifs raisonnables de croire que... une mesure moins perturbatrice ne permettrait pas de protéger la santé ou la sécurité de l'enfant de façon adéquate.
4. Le tribunal exige que le directeur fournisse la preuve qu'une mesure moins perturbatrice ne protégerait pas de façon adéquate la santé ou la sécurité de l'enfant.

Québec

1. La responsabilité primaire du soin, du maintien, de la supervision et de l'éducation d'un enfant relève de ses parents... Toutes les décisions en vertu de la présente loi doivent être prises afin de laisser l'enfant rester avec sa famille.
2. Le directeur peut proposer les mesures volontaires suivantes dans le cadre d'une entente: a) l'enfant reste dans sa famille et les parents de l'enfant font périodiquement rapport auprès du directeur au sujet des mesures qu'ils prennent qui les concernent ou qui concernent leur enfant afin de mettre fin à la situation représentant un danger pour l'enfant ou un obstacle au développement de celui-ci; b) l'enfant et ses parents s'engagent à participer activement à la mise en œuvre des mesures conçues dans le but de mettre fin à la situation représentant un danger pour l'enfant ou un obstacle au développement de celui-ci; c) une personne travaillant pour un établissement ou un organisme fournit de l'aide, des conseils ou de l'assistance à l'enfant et à sa famille.
3. Le directeur doit examiner périodiquement le cas de chaque enfant dont il a la charge. Il devra, s'il y a lieu, s'assurer que toutes les mesures ont été prises afin d'assurer le retour de l'enfant dans sa famille, si un tel retour est dans l'intérêt de l'enfant, ou afin d'assurer que les conditions de vie de l'enfant sont appropriées à ses besoins et à son âge.

Saskatchewan

1. La raison d'être de cette loi est de promouvoir le bien-être des enfants qui ont besoin de protection en leur offrant (si cela s'avère approprié) des services conçus afin de maintenir, de soutenir et de conserver la famille de la façon la moins perturbatrice possible.
2. Le ministre peut fournir des services familiaux à un parent ou à un enfant ou à l'avantage de ceux-ci si elle les considère comme essentiels afin de permettre au parent de prendre soin de l'enfant. Un directeur peut conclure une entente avec le parent touchant la prestation de services familiaux.

3. Si, après enquête, un agent en vient à la conclusion qu'un enfant a besoin de protection, il peut prendre toutes les mesures raisonnables jugées nécessaires afin d'assurer la sécurité de l'enfant, ce qui comprend l'offre de services familiaux si cela s'avère raisonnablement possible.

Territoire du Yukon

Le ministre et le directeur ont comme politique de fournir des services dans la mesure du raisonnable afin de favoriser le maintien des unités familiales et de réduire le besoin de placer les enfants ou de les garder dans le système de garde.

RÉSULTATS DU SONDAGE : POINTS DE VUE DES ASEFPN

Un sondage a été mené auprès de toutes les Agences de soins à l'enfance et à la famille des Premières nations afin de leur fournir la possibilité d'exprimer leur opinion concernant les mesures les moins perturbatrices. Dans le cadre de ce sondage confidentiel, on a demandé aux répondants de commenter les aspects clés suivants :

1. Quelles sont les mesures les moins perturbatrices les plus nécessaires?
2. Quelles seraient les conséquences d'une augmentation du financement affecté aux mesures les moins perturbatrices?
3. Quelles seraient les recommandations concernant la structure du financement des mesures les moins perturbatrices?

Il est important de prendre note que ce sondage a été effectué au moment où l'Examen national de la politique sur les services à l'enfance et à la famille des Premières nations reconnaissait une insuffisance du financement des mesures les moins perturbatrices. Il faut donc interpréter les résultats du sondage dans ce contexte. L'information fournie par les agences de services à l'enfance et à la famille des Premières nations confirme l'importance des mesures les moins perturbatrices en ce qui a trait aux soins pertinents sur le plan culturel offerts aux enfants autochtones.

Méthodologie

Comme il fallait terminer le présent projet de recherche en moins de trois mois et que les points de vue des agences de services à l'enfance et à la famille des Premières nations constituaient une composante essentielle de l'étude, nous avons sélectionné un outil de sondage afin de fournir à chaque agence la possibilité de participer au projet. Cet outil de sondage a été conçu par M. Corbin Shangreaux et a été distribué au préalable à différents experts en bien-être des enfants des Premières nations aux fins d'évaluation. Bien que le sondage ait permis d'obtenir une rétroaction très importante, il est recommandé d'allouer plus de temps aux études futures pour la conception, la distribution et l'analyse des outils de sondage. En raison de la durée nécessaire à la conception d'un outil de sondage, les agences disposaient de seulement trois à quatre semaines environ pour répondre au sondage. Ce court délai, associé au fait que certaines agences se sont déclarées réticentes à fournir de l'information au MAINC alors qu'elles étaient en cours de procédé touchant les anomalies qui avaient entraîné une réduction du financement fourni aux ASEFPN, a eu pour résultat une diminution du taux de réponse.

Malgré les restrictions du processus de recherche, les réponses des Agences de services à l'enfance et à la famille des Premières nations fournissent des données très importantes touchant le financement des mesures les moins perturbatrices.

Au moment de rédiger le présent rapport, on avait reçu des réponses des régions suivantes :

- | | |
|--------------------------|---|
| 1. C.-B. | 3 |
| 2. Saskatchewan | 2 |
| 3. Ontario | 1 |
| 4. Québec | 1 |
| 5. Provinces atlantiques | 4 |

Conformément aux normes déontologiques en matière de recherche, toutes les réponses au sondage ont été mises en commun afin de préserver le caractère confidentiel des répondants.

Les chercheurs désirent indiquer que, à l'avenir, il faudrait allouer beaucoup plus de temps et de ressources aux projets de recherche sur les mesures les moins perturbatrices afin de permettre les entrevues auprès des principaux répondants en vue d'augmenter les résultats.

Conclusions du sondage

Comme nous l'avons déjà indiqué dans le présent rapport, la législation sur le bien-être de l'enfance au Canada stipule l'obligation d'offrir aux familles des mesures moins perturbatrices avant d'envisager le retrait; sinon, cette disposition est présumée de façon claire dans les principes directeurs de la législation et dans les méthodes de travail social.

Il est également important de prendre note que les mesures les moins perturbatrices ont pour but de maintenir les enfants bien en sécurité dans leur foyer ou, s'ils ont été retirés de leur foyer, de les réunir avec leur famille dès que possible. Les agences de services à l'enfance et à la famille des Premières nations ont également à leur charge des enfants sous la garde permanente de l'État et, bien qu'il soit possible que la prestation de mesures moins perturbatrices permette à certains d'entre eux de retourner à la maison, la plupart resteront pris en charge jusqu'à l'âge de la majorité. L'effet des mesures les moins perturbatrices sur le nombre d'enfants autochtones doit donc se concentrer sur les enfants à la maison ou qui reçoivent une forme quelconque de soins de protection temporaire.

Les agences sont tenues par la loi de fournir ces services aux familles des Premières nations qui résident à l'intérieur des réserves, mais elles ne disposent pas d'un financement suffisant, comme l'a déjà reconnu le MAINC. Il n'est donc pas surprenant que les réponses au sondage identifient peu d'exemples de prestation de mesures moins perturbatrices, comme l'a décrit ce répondant : « Nous sommes en mesure d'offrir TRÈS PEU des services les moins perturbateurs dont ont besoin les enfants et les familles de nos communautés. [traduction libre] » Les réponses du sondage sont regroupées en trois thèmes clés : 1) besoin de la communauté en matière de prévention et de mesures les moins perturbatrices; 2) conséquences de l'augmentation du

financement alloué aux mesures les moins perturbatrices; 3) recommandations ayant trait aux structures de financement des mesures les moins perturbatrices.

Besoin de la communauté en matière de prévention et de mesures les moins perturbatrices

Les répondants ont établi une claire distinction entre les services de prévention et les mesures les moins perturbatrices. Dans leurs réponses touchant la nature des besoins en matière de services de prévention, les répondants ont en général indiqué qu'il fallait mettre en place des « mesures de guérison pour toute la communauté ». En ce qui a trait à la nature des mesures moins perturbatrices requises, on a mentionné les exigences des lois sur le bien-être de l'enfance. De plus, les programmes de mesures moins perturbatrices sont plus susceptibles de refléter des interventions secondaires et tertiaires offertes à un enfant présentant des risques considérables alors qu'il reste à la maison. La catégorie des mesures les moins perturbatrices se retrouve dans la déclaration d'un répondant : « Services mandatés imposés par les lois sur les services à la famille dont nous relevons. » Tous les répondants ont indiqué le besoin d'un accroissement des services de prévention, en particulier les besoins en matière de services de prévention secondaires et tertiaires utilisés en cas de situations donnant lieu à des mesures moins perturbatrices. Les types de mesures de soutien variaient selon les contextes des communautés, ce qui laisse entendre que les définitions de financement des mesures les moins perturbatrices devraient être souples.

Il est clair que les répondants perçoivent un lien puissant entre les mesures de prévention et les mesures les moins perturbatrices, les considérant comme jouant un rôle égal au sein d'un continuum essentiel de services nécessaires pour que les enfants autochtones demeurent chez eux en toute sécurité. Voici certains exemples de besoins en matière de services de prévention : programmes culturels et linguistiques; programmes suite à l'abus d'alcool et d'autres drogues à l'intention des jeunes et des familles, axés tout particulièrement sur les services de soutien post-traitement; programmes de rétablissement par rapport aux pensionnats; programmes prénataux

et programmes sur la petite enfance; activités de soutien et de sensibilisation sur les compétences parentales; services aux jeunes; initiatives de mise en valeur de la famille.

En ce qui a trait aux mesures les moins perturbatrices, les répondants ont signalé un besoin important en matière de programmes de mesures moins perturbatrices et d'augmentation du financement des ressources humaines afin d'aider à la mise sur pied, à la mise en œuvre et à la conception de tels programmes. Les besoins en matière de mesures moins perturbatrices sont également variés selon les contextes uniques des différentes communautés : médiation, services d'aide parentale, services de relève, encadrement, travailleurs de soutien familial, compétences parentales (soutien émotif, discipline, communication, écoute, etc.), aptitudes à la vie quotidienne (budget, entretien de maison, soins personnels, etc.).

Conséquences de l'augmentation du financement alloué aux mesures les moins perturbatrices

La plupart des agences ont indiqué qu'un nombre important d'enfants pris en charge pourraient être retournés à la maison s'il existait une gamme adéquate et durable de mesures moins perturbatrices et si le financement alloué au bien-être de l'enfance n'était pas diminué à d'autres égards. On a aussi déclaré que, si l'on offrait ces services, il serait possible d'éviter le placement d'enfants à l'avenir. Voici certains exemples de réponse à la question à savoir combien d'enfants seraient retournés dans leur foyer si les mesures les moins perturbatrices étaient financées : « Si les mesures les moins perturbatrices étaient financées, il n'y aurait pas trop d'enfants pris en charge; En raison du manque de financement, nous ne pouvons garder les enfants dans les familles et les communautés de façon efficace; Si nous disposions de services familiaux plus intensifs, les familles pourraient demeurer unies tout en continuant de fonctionner; Cela est impossible si le personnel est disponible seulement une ou deux fois par semaine. Même si l'aide se limitait à une famille de plus par année, cela vaudrait la peine de prévoir tout le

financement. [traduction libre] » Cinq agences évaluent à environ 33 % en moyenne la diminution du nombre d'enfants pris en charge, mais indiquent que cette réduction prendrait du temps, car il faut prévoir un délai afin de permettre aux familles de s'adapter au programme. Dans le cadre de l'Examen national mixte de la politique sur les services à l'enfance et à la famille des Premières nations, les ASEFPN ont également indiqué qu'il fallait affecter un financement à la recherche et à l'évaluation afin de permettre la conception de programmes et d'en mesurer l'efficacité avec le temps.

Bien que le présent projet de recherche n'ait pas visé de façon spécifique les répercussions des mesures inadéquates de financement de la directive 20-1, les résultats du sondage suggèrent que le placement d'enfants en raison de l'absence de soutien familial et le fait que les enfants soient pris en charge plus longtemps que nécessaire constituent certaines des répercussions d'un financement adéquat. Un répondant a indiqué que le manque des mesures les moins perturbatrices a déjà été identifié comme un facteur dans le rapport d'enquête sur la mort de Bébé Andy, en Saskatchewan. Un autre répondant a indiqué qu'il faut augmenter le financement afin de permettre aux agences de fournir des services les moins perturbateurs car il leur a parfois fallu refuser d'aider des familles ou, dans certains cas, puiser dans les ressources d'autres services pour garantir les coûts.

Recommandations ayant trait aux structures de financement des mesures les moins perturbatrices

Les répondants recommandent clairement que, en vertu de l'Examen national de la politique, il faut augmenter le financement des mesures moins perturbatrices sans réduire le financement des autres frais associés au bien-être de l'enfance. On suggère différents modes de financement (entretien ou exploitation), mais il y a un consensus qu'il faut délimiter de façon claire la « prévention » et les « mesures moins perturbatrices », et qu'il faut prévoir un financement adéquat afin d'assurer l'administration, la conception, la prestation et l'évaluation de ces deux aspects. Il sera essentiel d'établir de façon claire que les services de prévention primaire diffèrent

des mesures les moins perturbatrices afin d'éviter que les agents de financement du MAINC, qui n'ont souvent pas d'antécédents en travail social, en concluent que la prévention et les mesures moins perturbatrices sont pareilles.

La souplesse du financement afin de répondre aux besoins communautaires variés et en constante évolution est également un aspect important. Un répondant, par exemple, a déclaré : « Selon mon expérience, il faut définir de façon claire les frais admissibles pour ce qui est d'aider les enfants alors qu'ils demeurent dans leur foyer, tout en prévoyant un financement souple, car les décisions sont prises en fonction des besoins et ne peuvent être inflexibles. [traduction libre] »

On a abordé la question de viabilité en ce qui a trait à deux aspects clés : 1) le financement continu des programmes de mesures les moins perturbatrices; 2) les conséquences de l'inflation sur le coût des programmes. Comme la remise en place du rajustement en fonction du coût de la vie était une priorité « à brève échéance » du plan de travail de mise en œuvre de l'Examen national de la politique de 2000 et qu'elle n'a toujours pas été effectuée, une question bien précise à ce sujet a été posée dans ce sondage. À la question à savoir s'il fallait puiser dans le financement actuel pour payer un rajustement en fonction du coût de la vie ou s'il fallait affecter d'autres sommes à ces fins, les agences ont unanimement déclaré qu'il faudrait affecter de nouvelles sommes. Sont parmi les réponses types : « NOUVELLES SOMMES; Nouveau financement; Il ne sert à rien de changer l'allocation de fonds afin de réorienter ou de créer de services – il faut affecter un nouveau financement; Un nouveau financement, c'est sûr.

[traduction libre] » 2) En plus des recommandations effectuées ci-dessus, les répondants ont déclaré que le financement des mesures moins perturbatrices devrait être viable, car les familles pourraient avoir besoin d'une assistance à longue échéance pour rectifier les répercussions de la colonisation et des pensionnats qui s'étendent sur plusieurs générations. Le redressement des écarts de prestation de services à l'intérieur et à l'extérieur des réserves est aussi fondamental à la réussite des mesures les moins perturbatrices, tout comme le besoin de documenter et de partager les pratiques exemplaires en matière de mesures les moins perturbatrices.

CONCLUSION

Le nombre important de problèmes socioéconomiques actuels qui affligent plusieurs communautés des Premières nations laisse entendre qu'il faut établir une méthode détaillée pour travailler avec les familles, les soutenir, soit un continuum de soins comprenant les mesures les moins perturbatrices. Pour de nombreux enfants, jeunes et familles des Premières nations, la réalité quotidienne est composée de pauvreté, de violence, de racisme et d'abus d'alcool et d'autres drogues au sein de communautés offrant peu de ressources pour les appuyer ou pour les aider à surmonter leurs problèmes complexes. « Dans ces conditions, de nombreuses familles requièrent une vaste gamme de services et de mesures de soutien qui les aideront à négocier les défis de la vie quotidienne et à prendre convenablement soin de leurs enfants. » (McCroskey et Meezan, 1998 [traduction libre]) Si le but des mesures et services les moins perturbateurs est de permettre aux enfants des Premières nations de rester à la maison et ainsi d'éviter les placements à l'extérieur du foyer, les ASEFPN ont besoin d'un financement et des ressources humaines adéquats afin de fournir un continuum de services incluant la prévention, le soutien familial et les services de maintien de la famille afin d'éviter la prise en charge des enfants. Les responsables des politiques doivent garder à l'esprit qu'offrir des mesures les moins perturbatrices aux familles « à risque » peut avoir une grande signification pour les familles et les enfants qui reçoivent les services. Toutefois, si la pauvreté générale d'un nombre important de communautés des Premières nations se poursuit sans relâchement, l'éclatement des familles continuera de se produire et les enfants seront pris en charge et placés à l'extérieur de leur foyer. Comme l'a déclaré un auteur : « Les programmes de bien-être de l'enfance (soutien familial et maintien de la famille) n'ont pas une portée suffisante, car ils ne s'attaquent pas à la cause première des mauvais traitements infligés aux enfants, soit la pauvreté infantile. » (Lindsey, 1994 [traduction libre]) La National Indian Child Welfare Association des Etats-Unis perçoit les programmes de maintien de la famille comme « une méthode résiduelle axée sur les

enfants présentant un risque imminent de placement à l'extérieur de leur foyer, qui ne s'attaque pas à la cause première des mauvais traitements infligés aux enfants, soit la pauvreté. » (Red Horse, Martinez et autres, 2002 [traduction libre])

RECOMMANDATIONS : AUGMENTATION DU FINANCEMENT DES SERVICES LES MOINS PERTURBATEURS

Les recommandations suivantes de changement de politique sont effectuées en se fondant sur l'examen de la documentation et sur les conclusions du sondage :

1. Il faut que le MAINC et les ASEFPN s'entendent bien sur le sens de « prévention » et de « mesures moins perturbatrices » car l'usage actuel de ces mots comporte trop de connotations et parce qu'il s'agit de concepts empruntés du secteur de la santé publique. Selon une étude de Watchal (1999) présentée à Santé Canada, « la prévention dans son sens commun » désigne les activités de prévention primaire. (Par conséquent, cette expression ne désigne pas la prévention secondaire et tertiaire « dans son sens commun »)
2. Le MAINC reconnaît que les ASEFPN sont tenues de fournir « des services de prévention aux familles afin de maintenir les enfants à la maison ». Si l'on doit se servir du continuum de prévention (primaire, secondaire et tertiaire) comme cadre des attentes par rapport aux ASEFPN, il faudra financer les « services de prévention » de manière adéquate et viable. Les ASEFPN devraient obtenir un financement approprié aux programmes et services s'inscrivant dans le cadre du continuum de la prévention primaire, de la prévention secondaire et de la prévention tertiaire.
3. Il faut absolument fournir aux ASEFPN plus de financement afin de pourvoir aux besoins administratifs et en matière de dotation de personnel touchant les activités de prévention primaire, ce qui comprendra, sans s'y limiter, les aspects suivants :
 - Sensibilisation de la population, réunions communautaires, publications et ateliers;

- Ressourcement des plans de développement communautaire de soutien des enfants et des familles afin de rectifier les causes étiologiques des mauvais traitements infligés aux enfants;
 - Augmentation du financement affecté à l'élaboration de politiques et à la conception de programmes, et à l'évaluation de ceux-ci, de façon à répondre aux cultures locales et aux contextes particuliers des communautés.
4. Augmentation du financement affecté à la dotation en personnel et aux frais administratifs fournis aux ASEFPN afin qu'elles puissent offrir des activités de prévention secondaire, lesquelles comprennent les activités suivantes, sans s'y limiter :
- Services à base communautaire et axés sur la famille, incorporant des programmes pour les enfants de tous les âges;
 - Augmentation des affectations pour les foyers de soins de relève;
 - Financement affecté au counselling en cas de crise et aux programmes d'intervention familiale;
 - Augmentation du financement affecté aux services intégrés et interdisciplinaires afin d'améliorer la qualité de vie des enfants, des jeunes et des familles des Premières nations qui résident dans les réserves;
 - Fonds durables affectés à la conception, à la réalisation et à l'évaluation des stratégies de guérison communautaire ayant recours aux modèles et méthodes culturels des Premières nations.
5. Le financement de la prévention tertiaire doit faire partie de l'entretien des enfants et doit servir de solution de rechange au placement familial ou résidentiel, ou au traitement des enfants. Cela signifie que les enfants à risque pourraient recevoir une gamme de services en toute sécurité à l'intérieur de leur foyer. Comme pour tous les autres services, la conception de celui-ci doit être assez souple pour refléter les besoins des différentes communautés. Voici quelques exemples de services et de financement propres à la prévention tertiaire :
- Services familiaux de réadaptation

- Services familiaux intensifs
 - Services de réunification de la famille
 - Services de relève
 - Services de surveillance familiale (p. ex., surveillance intense et prestation de services à un enfant à risque pendant qu'il demeure chez lui). Certaines lois sur le bien-être de l'enfance prévoient ce service, connu comme une « ordonnance relative à la surveillance » stipulant que des agences doivent fournir des services et des ressources de personnel à une famille, conformément à une ordonnance de la cour (p. ex., loi de protection de l'enfance de la C.-B.)
 - Augmentation des frais administratifs associés à la prestation de ce service
 - Augmentation des frais de formation du personnel pour que les agences puissent développer les ressources humaines communautaires nécessaires à la prestation de ces services
 - Augmentation du financement afin de permettre un accès accru et de pouvoir payer la surveillance clinique associée à ces programmes
6. Les mesures les moins perturbatrices doivent s'inscrire dans le cadre d'un continuum de soutien, qu'il s'agisse d'un continuum de services à la famille et à l'enfance, ou d'un continuum de prévention. Il existe une présomption fondamentale que la communauté est saine et possède les ressources adéquates pour établir un continuum de services. Cela ne tient aucun compte de la réalité de nombreuses communautés des Premières nations. Par conséquent, le MAINC et les ASEFPN doivent travailler de façon active à accroître la capacité des communautés. Mentionnons les aspects suivants :
- Financement de comités consultatifs communautaires (comprenant des Anciens et des jeunes) et de postes de personnel pour orienter la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes;
 - Augmentation des ressources pour les services après les heures de travail (travailleurs sociaux et surveillance clinique) reflétant les exigences provinciales en

matière de temps supplémentaire, de sécurité des travailleurs et de législation sur la protection de l'enfance.

7. L'expansion des ressources du secteur bénévole communautaire afin d'augmenter les services offerts habituellement par le bien-être de l'enfance. Ces services sont offerts aux autres Canadiens en plus des services fournis par les agences provinciales de protection de l'enfance. Les ASEFPN nécessitent un soutien financier afin de faciliter l'établissement de relations avec le secteur bénévole pour augmenter la gamme et la valeur de services touchant la qualité de vie et appropriés sur le plan culturel offerts aux familles résidant dans les réserves.
8. Il faut pousser la recherche sur l'efficacité des services de maintien de la famille, tout particulièrement en ce qui a trait à la conception et aux principes de prestation des programmes qui se sont avérés efficaces (voir les annexes B et C qui contiennent une définition de services axés sur la famille et certains exemples qu'ont cités différentes agences au Canada et aux États-Unis). Il faut pousser la recherche touchant l'efficacité des méthodes utilisées par les ASEFPN. Cette recherche permettra d'identifier les pratiques exemplaires et les conditions propices à ces dernières. L'identification des conditions propices permettra à d'autres agences d'évaluer la transférabilité des modèles de programme.
9. Les ASEFPN devraient disposer d'un plus grand nombre de ressources et mesures de soutien en ligne touchant une vaste gamme de sujets, dont les ressources en matière d'administration, de surveillance et de services en première ligne, et les pratiques exemplaires de protection de l'enfance.
10. Il faudrait prévoir des fonds en vue du rajustement en fonction du coût de la vie afin de s'assurer que les services et l'administration ne prennent pas de retard en raison de l'inflation.

Le besoin de prévoir un financement plus important pour soutenir les mesures les moins perturbatrices et le fait que cela ne devrait pas provenir d'une réorganisation du financement

actuel ressortent de façon primordiale. Il ne faut absolument pas que cela entraîne une réduction des autres formes de soutien des enfants, des jeunes et des familles si l'on désire que les mesures les moins perturbatrices aient un effet optimal. Du point de vue de l'exercice, le financement des mesures les moins perturbatrices aiderait un plus grand nombre de familles autochtones à s'occuper en toute sécurité de leurs enfants alors que la mise en œuvre des 16 autres recommandations de l'Examen national de la politique aiderait à rehausser la qualité de vie des enfants et des jeunes qui doivent être placés aux services de protection de l'enfance.

Références

- Aboriginal Justice Inquiry- Child Welfare Initiative (AJI-CWI). (2001). *Promises of Hope: Commitment to Change*. Winnipeg, Manitoba: Executive Committee of the AJI-CWI. Available on line at www.aji-cwi.mb.ca/pdfs/promisefofhope.pdf.
- ADOPTION AND SAFE FAMILIES ACT - P.L. 105-89 (1997) see <http://www.nicwa.org/policy/law/icwa/index.asp>
- ADOPTION ASSISTANCE AND CHILD WELFARE ACT 1980, 42 U.S.C.A. §§ 670. see <http://darkwing.uoregon.edu/~adoption/archive/AACWAexcerpt.htm>
- ainc-inac.gc.ca/ps/fnc_e.html, Backgrounder: "First Nations Child & Family Services (FNCFS) Program"
- American Indian Law Center. (1986). *Indian family law and child welfare, a text*. Washington, D.C. : National American Indian Court Judges Association.
- Bennett, M., et Blackstock, C. (2002). *Recensement des écrits et bibliographie annotée traitant de certains aspects du bien-être des enfants autochtones au Canada*. Winnipeg, MB : First Nations Child and Family Caring Society of Canada.
- Blackstock, C. (2003). *First Nations Child and Family Services: Restoring Peace and Harmony in First Nations Communities*. In : Child Welfare Connecting Research Policy and Practice. Kathleen Kufeldt and Brad McKenzie, Eds. Waterloo, ON : Wilfred Laurier University Press.
- Blackstock, C., Trocmé, N., et Bennett, M. (2003). *Child Welfare Response to Aboriginal and non-Aboriginal Children in Canada: A Comparative Analysis*.
- Burns, B.J., et Goldman, F.R. (Eds.). (1999). *Promising practices in wraparound programs for children with serious emotional disturbances and their families*. In : Systems of care: Promising practices with children's mental health. 1998 series Vol. IV. Washington, D.C.: Center for Effective Collaboration and Practice, Institute for Research.
- Campaign 2000. (2004). *Honouring Our Promises: Meeting the Challenge to End Child and Family Poverty*. Retrieved 30 March 2004 at www.campaign2000.ca/rc/index.html.
- Canadian Coalition for the Rights of Children. (2002). *Protection and the United Nations Convention on the Rights of the Child*. Ottawa, ON: Canadian Coalition for the Rights of Children.
- Casey Family Programs and the National Indian Child Welfare Association. (2000). *Tribal/State Title VI-E Intergovernmental Agreements*. Retrieved March 30 2004 at www.nicwa.org.
- Trocmé, N., MacLaurin, B., Fallon, B. et. al. (1998). *Canadian Incidence Study of Reported Child Abuse and Neglect*. Ottawa, ON: Health Canada.
- Castellano, M. (2003). *Aboriginal Family Trends Extended Families, Nuclear Families, Families of the Heart*. The Vanier Institute of the Family. Available on line at: <http://www.vifamily.ca/library/cft/aboriginal.html>

- Department of Health and Human Services (DHHS). (1997). *National Study of Protective, preventive, and reunification services delivered to children and their families*. Washington, D.C. : U.S. Government Printing Office.
- Early Childhood Development Initiative: *A Vision for Early Childhood Development Services in Ontario*. Ontario Campaign 2000 Consultation Paper, April 2001.
- Edna McConnell Clark Foundation. (1985). *Keeping families together: The case for family preservation*. Edna McConnell Clark Foundation.
- Family Resource Coalition (1996). *Guidelines for Family Support Practice*. Chicago, IL : Family Resource Coalition.
- Feild, T. (1996). *Managed care and child welfare: Will it work?* Public Welfare (Summer 1996) 54,3:4–10, quote on p. 9.
- fncfs-sef_e.pdf, First Nations Child and Family Services Program brochure. Available at http://www.ainc-inac.gc.ca/ps/fnc_e.html
- "Guidelines for Public Policy and State Legislation Governing Permanence for Children." Duquette, Hardin, and Dean (1999), Department of Health and Human Services.
- Hareven, T. (1986). *American families in transition: Historical perspectives on change*. In : Faith Robertson Elliot, *The family: Change or continuity?* NJ: Humanities Press International, Inc.
- Horejsi, C., Heavy Runner, Craig, B., & Pablo, J. (1992). *Reactions by Native American parents to child protection agencies: Cultural and community factors*. *Child Welfare*, 4, 329–342. Indian Child Welfare Act of 1978. P. L. 95–608.
- INDIAN CHILD WELFARE ACT - P.L. 95-608, (1978) see <http://www.nicwa.org/policy/law/icwa/index.asp>
- Keeping Families Together, Corporate Brochure, The Institute for Family Centered Services, Richmond, VA, 2004
- Larner, Stevenson & Behrman. (1998). *Protecting Children from Abuse and Neglect: Analysis and Recommendations*. *The Future of Children* Vol. 8, No. 1 – Spring 1998 Available on line at http://www.futureofchildren.org/usr_doc/vol8no1ART1.pdf
- Lindsey, D. (1994). *Family preservation and child protection: Striking a balance*. *Children and Youth Services Review*, 16 (5/6), 279–294.
- Lowrey, M. (1998). *Commentary on Children's Rights*. *The Future of Children* Vol. 8, No. 1 – Spring 1998 Available on line at http://www.futureofchildren.org/usr_doc/vol8no1ART1.pdf
- Mannes, M. (1990). *Linking family preservation and Indian child welfare: A historical perspective and the contemporary context*. In Marc Mannes (ed.), *Family preservation and Indian child welfare* (pp. 1–27). Albuquerque: American Indian Law Center, Inc.
- McCroskey J., & Meezan, W., (1998). *Family-Centered Services: Approaches and Effectiveness*. *The Future of Children* PROTECTING CHILDREN FROM ABUSE AND NEGLECT Vol. 8 • No. 1 – Spring 1998 Available on line at http://www.futureofchildren.org/usr_doc/vol8no1ART4.pdf

- McDonald, R., Ladd, P., et. al. (2000). *First Nations Child and Family Services, Joint National Policy Review, Final Report*. Ottawa, ON: Assembly of First Nations/Department of Indian and Northern Affairs Development.
- McKenzie, B. (2002). *Block Funding Child Maintenance in First Nations Child and Family Services: A Policy Review*. Unpublished paper prepared for Montreal : Kahnawake Shakotii'a'takenhas Community Services.
- Nadjiwan, S. et Blackstock, C. (2003). *Soutien au-delà des frontières : Pour que les enfants et les familles des Premières nations puissent bénéficier d'un meilleur accès aux ressources du secteur bénévole*. Available on line at: <http://www.fncfcs.com/docs/VSIFinalReport.pdf>.
- Putting Promises Into Action: *A Report on a Decade of Child and Family Poverty in Canada, The UN Special Session on Children, Campaign 2000*, May 2002
- Red Horse, J., Martinez, C., Day, P., Day, D., Poupart, J. et Scharnberg, D. (2000). *Family Preservation Concepts in Indian Communities*. National Indian Child Welfare Association. Available on line at http://www.nicwa.org/policy/research/NICWA_FamilyPreservation.pdf
- Royal Commission on Aboriginal Peoples. (1996). Available on line at http://www.ainc-inac.gc.ca/ch/rcap/rpt/lk_e.html.
- Government of the Northwest Territories. (2003). *Social Agenda Working Group A Social Agenda for the NWT*. Northwest Territories: Communications Division of the Department of the Executive.
- Stanley, J., Cadd, M. et Pocock, J. (2003). *Child Sexual Abuse in Indigenous Communities. Paper presented at the Child Sexual Abuse: Justice Response or Alternative Resolution Conference*. Adelaide, Australia.
- Stout, M.D. et Kipling, G.D. (1999). *Emerging Priorities for the Health of First Nations and Inuit Children and Youth, Draft Discussion Paper*. Ottawa, ON: First Nations and Inuit Health Branch.
- Thomas, Leicht, Hughes, Madigan et Dowell (2003). *Emerging Practices in the Prevention of Child Abuse and Neglect*. Ottawa, ON: Child Abuse Prevention Initiative.
- Trocme, N., Knoke, D., & Blackstock, C. (2004). *Pathways to the Overrepresentation of Aboriginal Children in Canada's Child Welfare System*. Ottawa, ON: First Nations Child and Family Caring Society.
- United Nations. (2002). *Putting Promises Into Action: A Report on a Decade of Child and Family Poverty in Canada*. The UN Special Session on Children, Campaign 2000. Available on line at <http://www.campaign2000.ca/rc/unsscMAY02/MAY02statusreport.pdf>.
- United Nations. (2003). *Committee on the Rights of the Child Holds a Day of Discussion on the Rights of Indigenous Children*. Press Release, September 19, 2003.
- United Nations Committee on the Rights of the Child (27 Oct 2003) Consideration of Reports Submitted by State Parties Under Article 44 of the Convention: Canada.
- UNICEF (2003). *The Millennium Development Goals: They are About Children*. Retrieved March 30, 2004 at www.unicef.org/publications/index_7947.html.

Watchel, A. (1999). *The State of The Art in Child Abuse Prevention, Report*. Ottawa, ON: Health Canada.

West Region Child and Family Services. (2002). *Glossary of Child Welfare Terminology*. Erickson, MB: West Region Child and Family Services.

World Health Organization. (1999). *Breaking the Poverty Cycle: Investing in Early Childhood. Presentation* by Dr. Gro Harlem Brundtland at the Inter-American Development Bank Seminar on March 14, 1999, Paris, France. Retrieved 30 March 2004 at www.who.int.

**Annexe A : LÉGISLATION PROVINCIALE ET TERRITORIALE EN MATIÈRE DE SERVICES
À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE – ÉNONCÉS TOUCHANT LES MESURES LES MOINS
PERTURBATRICES**

Énoncé de principes Principes du moins perturbateur	Énoncé touchant les SERVICES À LA FAMILLE	PROTECTION DE L'ENFANCE ET « Jugement du meilleur intérêt »
<p>ALBERTA</p> <p>La famille étant l'unité de base de la société, son bien-être doit être appuyé et maintenu.</p> <p>La famille a droit à la moindre invasion de sa vie privée et à la moindre interférence par rapport à sa liberté.</p>	<p>En vertu de la loi, si la protection d'un enfant ayant peut-être besoin de services de protection n'est pas ainsi compromise, il faut diriger la famille de l'enfant vers des ressources communautaires offrant des services pouvant aider et maintenir la famille, et prévenir le besoin d'une autre intervention.</p> <p>8 Entente de soutien – prévention du retrait</p>	<p>Si les services de protection sont requis afin d'aider une famille à assurer le soin d'un enfant, ces services doivent être offerts dans la mesure où cela est raisonnablement pratique afin de soutenir l'unité familiale et d'éviter le besoin de retirer l'enfant de sa famille et</p> <p>Un enfant ne doit être retiré de sa famille que si d'autres mesures, moins perturbatrices, ne sont pas adéquates pour assurer la survie ou la sécurité de l'enfant ou favoriser son développement.</p>

Énoncé de principes Principes du moins perturbateur	Énoncé touchant les SERVICES À LA FAMILLE	PROTECTION DE L'ENFANCE ET « Jugement du meilleur intérêt »
<p>COLOMBIE-BRITANNIQUE</p> <p>La famille constitue le milieu privilégié pour fournir des soins aux enfants et pour les élever. La responsabilité de protéger les enfants relève principalement des parents.</p> <p>93(1) Un directeur peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :</p> <p>f) établir des services afin d'aider les communautés à renforcer leur capacité à prendre soin de leurs enfants et à les protéger;</p>	<p>Si, à condition de disposer de services de soutien, une famille peut offrir un milieu sûr et stimulant à un enfant, il faut fournir ces services de soutien;</p> <p>La communauté devrait participer, lorsque c'est possible et approprié, à la planification et à la prestation des services, y compris les services de soutien et de prévention offerts aux familles et aux enfants.</p> <p>93(1) Un directeur peut</p>	<p>Si un enfant a besoin de protection</p> <p>16(2) Le directeur, après avoir évalué la situation, peut a) offrir des services à l'enfant et à la famille</p> <p>Le programme de soins élaboré lors d'une concertation familiale doit s'accompagner du consentement du directeur et peut inclure la prestation de services de soutien et d'aide à la famille afin qu'elle offre un milieu sûr à l'enfant.</p> <p>Retrait d'un enfant</p> <p>30(1) Un directeur peut, sans</p>

<p>g) prendre des dispositions, y compris mais sans s'y limiter, conclure des ententes (avec n'importe quel ministère du gouvernement ou une agence quelconque si cela s'avère nécessaire) afin d'intégrer la planification et la prestation de services de prévention et de soutien aux familles et aux enfants;</p>	<p>prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes : a) fournir des services de soutien et de prévention aux familles conformément aux objets de la présente loi;</p> <p>b) verser des paiements à un parent ou à une autre personne chargée du soin d'un enfant présentant des besoins particuliers, aider le parent ou l'autre personne à se procurer les services de soutien en sus des prestations d'assurance santé et de soins médicaux, afin que l'enfant puisse demeurer dans son foyer.</p>	<p>ordonnance de tribunal, retirer un enfant de sa famille s'il a des motifs raisonnables de croire que l'enfant a besoin de protection et si a) la santé et la sécurité de l'enfant sont en danger immédiat ou b) il n'existe aucune autre mesure moins perturbatrice adéquate pour protéger l'enfant.</p> <p>... peut retourner l'enfant au soin des parents si une méthode moins perturbatrice de protéger l'enfant survient.</p> <p>35(1) Lors d'une audience touchant le retrait de l'enfant en vertu de l'article 30, le directeur doit présenter au tribunal un rapport écrit comprenant c) de l'information sur toute autre mesure moins perturbatrice envisagée avant de recourir au retrait de l'enfant.</p>
--	--	--

Énoncé de principes Principes du moins perturbateur	Énoncé touchant les SERVICES À LA FAMILLE	PROTECTION DE L'ENFANCE ET « Jugement du meilleur intérêt »
<p>MANITOBA</p> <p>La famille est l'unité de base de la société et il faut soutenir et maintenir son bien-être.</p> <p>La famille est la principale source de soin, de stimulation et d'acculturation des enfants, et les parents ont la responsabilité primaire d'assurer le bien-être des enfants.</p> <p>Les familles et les enfants ont le droit de subir la moindre interférence possible avec leurs affaires, dans la mesure où l'on respecte le meilleur intérêt</p>	<p>Conformément aux normes établies par le directeur et en vertu de l'autorité du directeur, chaque agence devra :</p> <p>b) fournir du counselling, des conseils et d'autres services aux familles afin de prévenir les circonstances nécessitant le placement des enfants en protection ou en programmes de traitement;</p> <p>c) fournir des conseils, du counselling, de la surveillance et d'autres services aux familles en vue de protéger les enfants</p>	<p>Les services de protection de l'enfance doivent considérer le meilleur intérêt des enfants, dont...</p> <p>Le sentiment de continuité et le besoin de permanence de l'enfant, avec le moindre dérangement possible.</p>

<p>des enfants et la responsabilité de la société.</p> <p>Les familles ont le droit de recevoir des services de prévention et de soutien ayant pour objet de maintenir l'unité familiale.</p>	<p>9(1) Un membre d'une famille peut effectuer une demande auprès d'une agence afin d'obtenir des conseils, du counselling, des services de soutien, des services éducatifs et un refuge afin d'aider à la résolution de questions familiales qui, si elles ne sont pas résolues, pourraient susciter un milieu inadéquat au développement normal d'un enfant ou présentant des risques de mauvais traitements.</p>	
<p>Énoncé de principes Principes du moins perturbateur</p>	<p>Énoncé touchant les SERVICES À LA FAMILLE</p>	<p>PROTECTION DE L'ENFANCE ET « Jugement du meilleur intérêt »</p>

<p>NOUVEAU-BRUNSWICK</p> <p>ATTENDU QUE l'on reconnaît que les droits de base et les libertés fondamentales des enfants et de leur famille englobent le droit d'avoir la moindre atteinte possible à leur vie privée et la moindre entrave à leur liberté</p> <p>. « meilleur intérêt de l'enfant » signifie le meilleur intérêt de l'enfant dans les circonstances, compte tenu des aspects suivants :</p> <p>c) l'effet sur l'enfant de tout dérangement de son sens de continuité;</p> <p>e) les mérites de tout programme proposé par le ministre, dans le cadre duquel celui-ci prendrait soin de l'enfant, en comparaison des mérites de retourner l'enfant à ses parents ou de le laisser demeurer avec ceux-ci</p>	<p>« services sociaux communautaires » ou « services sociaux » désignent les services de protection, de prévention, de développement ou de réadaptation qui</p> <p>c) fournissent des solutions de rechange aux soins en établissement et permettent de les éviter;</p> <p>d) soutiennent les personnes âgées, les enfants et les familles.</p>	<p>Le ministre peut :</p> <p>a) conclure une entente avec le parent de l'enfant stipulant ce qu'il faut faire et ce qui est interdit afin d'assurer une protection adéquate de la sécurité et du développement de l'enfant;</p> <p>32(2) Lorsque le ministre met un enfant dans un foyer offrant des soins de protection, il doit prendre les mesures appropriées afin d'assurer les soins de l'enfant et il peut d) laisser ce dernier chez lui et fournir des services sociaux si ceux-ci suffisent à assurer des soins adéquats.</p> <p>Si la cour décrète une ordonnance relative à la surveillance en vertu du paragraphe 1), le parent continue d'avoir la garde de l'enfant, mais le ministre a accès à l'enfant et à la demeure afin de surveiller les conditions de l'ordonnance.</p>
--	--	--

<p>Énoncé de principes Principes du moins perturbateur</p>	<p>Énoncé touchant les SERVICES À LA FAMILLE</p>	<p>PROTECTION DE L'ENFANCE ET « Jugement du meilleur intérêt »</p>
---	---	---

<p style="text-align: center;">TERRE-NEUVE</p> <p>La famille est l'unité de base de la société, et est au centre de la santé et du bien-être de l'enfant.</p> <p>Meilleur intérêt de l'enfant</p> <p>Il faut examiner tous les facteurs afin d'établir le meilleur intérêt de l'enfant, dont :</p> <p>e) l'importance de la stabilité et de la continuité dans le cadre des soins d'un enfant;</p> <p>f) la continuité de la relation d'un enfant avec sa famille, dont ses frères et sœurs, et d'autres membres avec qui l'enfant a une relation importante.</p>	<p>Les activités de prévention sont essentielles à la promotion de la sécurité, de la santé et du bien-être d'un enfant.</p> <p>a) Il faut fournir aux familles, dans la mesure du possible, des services appuyant la sécurité, la santé et le bien-être des enfants;</p> <p>b) Les services doivent être fournis en ayant recours au moyen d'intervention le moins perturbateur.</p>	<p>Avant le retrait d'un enfant, le directeur ou travailleur social doit être d'avis qu'il n'existe pas d'autre option.</p> <p>On ne retire pas l'enfant</p> <p>28.(1) Si un directeur ou un travailleur social a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant a besoin d'une intervention de protection;</p> <p>b) S'il est possible d'assurer la sécurité de l'enfant en le laissant dans son foyer et en fournissant des services d'intervention de protection.</p>
---	---	--

<p style="text-align: center;">Énoncé de principes Principes du moins perturbateur</p>	<p style="text-align: center;">Énoncé touchant les SERVICES À LA FAMILLE</p>	<p style="text-align: center;">PROTECTION DE L'ENFANCE ET « Jugement du meilleur intérêt »</p>
<p>TERRITOIRES DU NORD-OUEST – NUNAVUT</p> <p>Attendu que la famille est l'unité de base de la société et qu'il faut promouvoir et appuyer son bien-être;</p> <p>Qu'il faut soutenir et favoriser le bien-être de la famille;</p> <p>Que les enfants doivent être appuyés, dans la mesure du possible, au sein de leur milieu familial et de leur famille étendue et que pour ce faire, le directeur fournit des services ou assiste d'autres personnes à fournir des services de façon bénévole afin de soutenir la famille</p>	<p>Services et ententes de soutien volontaire</p> <p>5(1) Le directeur peut conclure une entente écrite... afin d'aider la famille à prendre soin de l'enfant.</p> <p>(Cela comprend :</p> <p>a) counselling;</p> <p>b) soutien à domicile;</p> <p>c) soins de relève;</p> <p>d) programmes de formation au rôle de parent;</p> <p>e) services visant à améliorer la situation financière de la famille;</p> <p>f) services visant à améliorer l'habitation de la famille;</p> <p>g) traitement et réadaptation suite à l'usage de drogue ou d'alcool;</p> <p>h) médiation de conflit;</p> <p>i) services pour aider une famille à composer avec la maladie d'un enfant ou d'un membre de la famille;</p> <p>j) tout autre service consenti par le directeur et la personne qui a la garde légale de l'enfant.</p>	<p>Les mesures prises en vue de la protection et du bien-être de l'enfant devraient, dans la mesure du possible, favoriser l'intégralité et la continuité de la famille et de la communauté.</p> <p>L'application des lignes directrices touchant l'intérêt supérieur comprend les aspects suivants :</p> <p>e) l'importance de la continuité dans les soins de l'enfant et l'effet possible, sur l'enfant, de l'interruption de cette continuité;</p> <p>f) la possibilité que l'enfant souffre d'un retrait ou de l'éloignement de son foyer, de son retour à celui-ci ou du fait qu'on l'y laisse sous les soins d'un parent.</p> <p>Comité des programmes de soins</p> <p>23(2) Un programme de soins peut comprendre les aspects suivants :</p> <p>b) services de soutien afin que l'enfant soit en sécurité</p>

		chez lui; c) counselling
--	--	-----------------------------

Énoncé de principes Principes du moins perturbateur	Énoncé touchant les SERVICES À LA FAMILLE	PROTECTION DE L'ENFANCE ET « Jugement du meilleur intérêt »
<p>NOUVELLE-ÉCOSSE</p> <p>La famille est l'unité de base de la société et son bien-être va de pair avec le bien commun.</p> <p>Les droits de base et les libertés fondamentales des enfants et de leur famille englobent le droit de subir pas plus que la moindre atteinte à leur vie privée ou la moindre entrave à leur liberté, et ce, de façon compatible avec leur intérêt et avec l'intérêt de la société de protéger les enfants contre la négligence et les mauvais traitements.</p> <p>ET ATTENDU QUE les parents et les tuteurs sont tenus de fournir soins et supervision à leurs enfants, et qu'il faut uniquement retirer les enfants de cette supervision, en son entier ou en partie, lorsque toutes les autres mesures se sont avérées inefficaces.</p>	<p>Les fonctions d'une agence sont les suivantes :</p> <p>b) travailler avec d'autres services communautaires et sociaux pour prévenir, alléger et régler les conditions personnelles, sociales et économiques pouvant mettre les enfants et les familles en situation de risque;</p> <p>c) fournir des conseils, une orientation et d'autres services aux familles afin de prévenir les circonstances pouvant nécessiter l'intervention d'une agence;</p> <p>e) mettre au point et offrir des services aux familles afin de favoriser l'intégralité des familles, avant et après l'intervention, conformément à la loi pertinente.</p> <p>Voici certains services offerts aux familles :</p> <p>a) amélioration de la situation financière de la famille;</p> <p>b) amélioration de la situation de logement de la famille;</p> <p>c) amélioration des compétences parentales;</p> <p>d) amélioration des soins et des capacités parentales;</p> <p>e) amélioration des capacités de ménage;</p> <p>f) counselling et évaluation;</p> <p>g) traitement et réadaptation suite à l'usage de drogue ou d'alcool;</p> <p>h) soins fournis aux enfants;</p> <p>i) médiation de conflits;</p> <p>j) initiative et habilitation des parents dont les enfants ont déjà été placés ou pourraient avoir besoin d'être placés en services de protection;</p> <p>k) les questions stipulées par les règlements.</p>	<p>L'application des lignes directrices touchant l'intérêt supérieur comprend les aspects suivants :</p> <p>c) l'importance de la continuité dans les soins de l'enfant et l'effet possible, sur l'enfant, de l'interruption de cette continuité;</p> <p>l) la possibilité que l'enfant souffre d'un retrait ou de l'éloignement de son foyer, de son retour à celui-ci ou du fait qu'on le laisse sous les soins d'un parent ou d'un tuteur.</p> <p>Le ministère et l'agence doivent prendre des mesures raisonnables afin de s'assurer de fournir des services aux familles et aux enfants dans le but de favoriser l'intégralité de la famille... au moyen des méthodes d'intervention les moins perturbatrices et, tout particulièrement, en permettant à l'enfant de rester avec son parent ou son tuteur, ou en permettant son retour aux soins de ceux-ci.</p> <p>Une agence ne doit pas conclure d'entente temporaire à moins... de s'être assurée qu'aucune autre mesure moins restrictive, comme des soins à domicile ne conviendrait à l'enfant dans les circonstances.</p> <p>Le tribunal ne doit pas ordonner le retrait de l'enfant des soins de ses parents ou de son tuteur, à moins de s'être assuré que d'autres solutions moins perturbatrices, dont les services visant à favoriser l'intégralité de la famille... ont échoué, sont refusées ou ne suffisent pas à protéger l'enfant.</p>

Énoncé de principes Principes du moins perturbateur	Énoncé touchant les SERVICES À LA FAMILLE	PROTECTION DE L'ENFANCE ET « Jugement du meilleur intérêt »
<p>ONTARIO</p> <p>Il faut reconnaître que, bien que les parents aient parfois besoin d'aide pour prendre soin de leurs enfants, il faut fournir ce soutien dans le but d'aider la famille à devenir autonome et à préserver son intégralité et ce, lorsque cela s'avère possible, d'un commun accord.</p> <p>Il faut reconnaître le besoin d'envisager la mesure la moins perturbatrice possible qui convient à un cas approprié pour aider un enfant.</p> <p>Il faut reconnaître que les services à l'enfance doivent être fournis de façon :</p> <p>i) à respecter les besoins de l'enfant touchant des soins continus et des relations familiales stables</p>	<p>Les fonctions d'une société d'aide à l'enfance comprennent :</p> <p>c) l'obligation de fournir counselling, orientation et autres services aux familles, ceux-ci visant la protection des enfants ou la prévention des circonstances nécessitant la protection des enfants.</p> <p>CONSIDÉRATIONS EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENFANCE</p> <p>Une société ne doit pas conclure d'entente temporaire... b) à moins de s'être assurée qu'aucune autre mesure moins perturbatrice, par exemple lui fournir des soins à la maison, ne conviendrait à l'enfant dans la situation.</p> <p>L'application des lignes directrices touchant l'intérêt supérieur comprend les aspects suivants :</p> <p>c) l'importance de la continuité dans les soins de l'enfant et l'effet possible, sur l'enfant, de l'interruption de cette continuité;</p> <p>l) la possibilité que l'enfant souffre d'un retrait ou de l'éloignement de son foyer, de son retour à celui-ci ou du fait qu'on le laisse sous les soins d'un parent ou d'un tuteur.</p>	<p>Mandat d'amener un enfant 40(2) Un juge de paix peut décerner un mandat autorisant un préposé à la protection de l'enfance à amener un enfant dans un lieu sûr s'il est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment par un préposé à la protection de l'enfance, qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire b) qu'un plan d'action moins restrictif n'est pas disponible ou qu'il ne servira pas à suffisamment protéger l'enfant.</p> <p>Ordonnance sur consentement : exigences particulières Avant de rendre une ordonnance de retrait de l'enfant du soin et de la garde de ses parents, en vertu du paragraphe 57, la cour doit se demander si la société a offert au parent et à l'enfant des services qui permettraient à l'enfant de rester avec le parent.</p> <p>Les solutions moins perturbatrices sont préconisées 57(3) Le tribunal ne doit pas rendre d'ordonnance en vue de retirer l'enfant des soins de la personne qui en était responsable immédiatement avant l'intervention en vertu de la présente partie à moins qu'il ne soit convaincu que des mesures moins perturbatrices pour l'enfant, y compris des services qui ne sont pas fournis en établissement et l'aide visée au paragraphe (2), seraient insuffisantes pour assurer la protection de l'enfant.</p>
Énoncé de principes	Énoncé touchant les	PROTECTION DE

Principes du moins perturbateur	SERVICES À LA FAMILLE	L'ENFANCE ET « Jugement du meilleur intérêt »
<p>ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD</p> <p>Les parents ont le droit et la responsabilité de fournir des soins et de superviser leurs enfants, et les enfants doivent uniquement être retirés de ces soins et de cette supervision si d'autres mesures ont échoué ou se sont avérées inadéquates.</p> <p>Les droits des enfants, des familles et de la personne sont garantis par la suprématie du droit. L'intervention dans les affaires des particuliers et des familles doit être régie par la loi afin de protéger ces droits et de préserver l'autonomie et l'intégralité de la famille dans la mesure du possible.</p> <p>ET ATTENDU QUE la prévention des mauvais traitements et de la négligence incombe à la famille, à la communauté et à la province,</p>	<p>Prestation de services de bien-être à l'enfance</p> <p>13(1) Si, après enquête, le directeur en vient à la conclusion qu'un enfant a besoin de protection, il peut offrir des services de bien-être à l'enfance au parent.</p>	<p>L'application des lignes directrices touchant l'intérêt supérieur comprend les aspects suivants :</p> <p>c) l'importance de la continuité dans les soins de l'enfant et l'effet possible, sur l'enfant, de l'interruption de cette continuité;</p> <p>Appréhension d'un enfant</p> <p>23(1) Le directeur peut appréhender un enfant s'il a des motifs raisonnables de croire que... une mesure moins perturbatrice ne permettrait pas de protéger la santé ou la sécurité de l'enfant de façon adéquate.</p> <p>Le tribunal exige que le directeur fournisse la preuve... qu'une mesure moins perturbatrice ne protégerait pas de façon adéquate la santé ou la sécurité de l'enfant.</p> <p>Recours au tribunal</p> <p>30(3) Le directeur devra... présenter des preuves concernant (b) si l'enfant a été appréhendé... (iii) des preuves que le directeur a envisagé d'autres mesures moins perturbatrices que l'appréhension</p>

Énoncé de principes MEILLEUR INTÉRÊT	Énoncé touchant les SERVICES À LA FAMILLE	PROTECTION DE L'ENFANCE Principes du moins perturbateur
<p>QUÉBEC</p> <p>La responsabilité primaire du soin, du maintien, de la supervision et de l'éducation d'un enfant relève de ses parents.</p> <p>Toutes les décisions prises en vertu de la présente loi doivent tenir compte de la possibilité que l'enfant soit laissé avec sa famille.</p>	<p>Le directeur peut proposer des mesures volontaires qui peuvent faire partie d'une entente selon laquelle</p> <p>a) l'enfant reste dans sa famille et les parents de l'enfant font périodiquement rapport auprès du directeur au sujet des mesures les concernant ou concernant leur enfant afin de mettre fin à la situation représentant un danger pour la</p>	<p>Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents doit avoir pour but de mettre fin à une situation qui met en danger la sécurité ou le développement d'un enfant et d'en prévenir la récurrence.</p> <p>Le directeur doit examiner périodiquement le cas de chaque enfant dont il a la charge. Il devra, s'il y a lieu, s'assurer que toutes les mesures ont été</p>

	<p>sécurité ou le développement de l'enfant;</p> <p>b) l'enfant et ses parents s'engagent à participer activement à la mise en œuvre des mesures conçues dans le but de mettre fin à la situation représentant un danger pour la sécurité ou le développement de l'enfant;</p> <p>f) une personne travaillant pour un établissement ou un organisme fournit de l'aide, des conseils ou de l'assistance à l'enfant et à sa famille.</p>	<p>prises afin que l'enfant soit retourné à sa famille, si un tel retour est dans l'intérêt de l'enfant, ou s'assurer que l'enfant a des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge.</p>
--	--	---

Énoncé de principes MEILLEUR INTÉRÊT	Énoncé touchant les SERVICES À LA FAMILLE	PROTECTION DE L'ENFANCE Principes du moins perturbateur
<p>SASKATCHEWAN</p> <p>La raison d'être de cette loi est de promouvoir le bien-être des enfants qui ont besoin de protection en leur offrant, si cela s'avère approprié, des services conçus afin de maintenir, de soutenir et de conserver la famille de la façon la moins perturbatrice possible.</p>	<p>Le ministre peut :</p> <p>b) fournir des services familiaux à un parent ou à un enfant, (ou pour le bénéfice de ceux-ci), s'il les considère comme essentiels afin de permettre aux parents de prendre soin d'un enfant;</p> <p>Si un parent reconnaît le besoin de services familiaux et consent à la prestation de ces services, un directeur peut conclure une entente avec lui en vue de la prestation de services familiaux.</p>	<p>Si, après enquête, un agent en vient à la conclusion qu'un enfant a besoin de protection, il peut :</p> <p>a) prendre toutes les mesures raisonnables jugées nécessaires afin d'assurer la sécurité de l'enfant, ce qui comprend l'offre de services familiaux si cela s'avère raisonnablement possible.</p> <p>Retrait 25 Un agent peut retirer une demande d'audience de protection à tout moment si :</p> <p>a) on conclut une entente de prestation de services familiaux avec le parent;</p>

Énoncé de principes MEILLEUR INTÉRÊT	Énoncé touchant les SERVICES À LA FAMILLE	PROTECTION DE L'ENFANCE Principes du moins perturbateur

<p style="text-align: center;">YUKON</p> <p>Il faut examiner tous les facteurs afin d'établir le meilleur intérêt de l'enfant, dont :</p> <p>c) l'importance de la continuité dans les soins de l'enfant et les effets possibles d'une interruption de cette continuité sur l'enfant;</p> <p>l) la possibilité que l'enfant souffre d'un retrait ou de l'éloignement de son foyer, de son retour à celui-ci ou du fait qu'on l'y laisse, sous les soins d'un parent ou d'un tuteur;</p>	<p>Afin d'assurer la mise en place de la politique décrite à l'article 108, le directeur doit prendre les mesures raisonnables en vue de veiller à la protection des enfants, de favoriser des conditions familiales propices aux bonnes capacités parentales et de fournir des soins, une garde ou une supervision aux enfants qui ont besoin de protection.</p>	<p>Le ministère et le directeur ont comme politique de fournir des services dans la mesure du raisonnable afin de favoriser les unités familiales et de réduire le besoin de placer les enfants ou de les garder dans le système de garde.</p>
--	--	---

Annexe B : DÉFINITION DES SERVICES AXÉS SUR LA FAMILLE

On désigne souvent par « services axés sur la famille » le soutien et le maintien de la famille. Cette expression se rapporte à une méthode de travail social en bien-être de l'enfance dans le cadre de laquelle on perçoit la famille comme l'unité d'attention principale. Le respect, la consolidation et le soutien de la famille, tout en garantissant la sécurité de l'enfant, sont les éléments de base de cette méthode qui vise à améliorer les résultats obtenus auprès des familles et des enfants. L'intervention axée sur la famille est fondée sur la croyance que la famille est essentielle et que les fournisseurs de services sont des collaborateurs. Les familles et les fournisseurs de services travaillent conjointement à l'identification, à la planification et à l'évaluation de services et de ressources officiels et non officiels ainsi qu'à l'accès à ceux-ci. Selon le North Carolina Department of Social Services, les croyances suivantes forment la base du modèle de services axés sur la famille :

1. La sécurité de l'enfant passe en premier.
2. Les enfants ont le droit de rester dans leur famille.
3. La famille est la source fondamentale de soins des enfants.
4. Il faut appuyer les parents dans leurs efforts visant à prendre soin de leurs enfants.
5. Les familles sont diverses et ont droit au respect de leurs traditions culturelles, raciales, ethniques et religieuses. Les enfants peuvent s'épanouir au sein de différents types de famille.
6. Une crise est une occasion de changement.
7. Une intervention inadéquate peut causer du tort.
8. Les familles qui semblent sans espoir peuvent croître et changer.
9. Les membres des familles sont nos partenaires.
10. Nous avons comme tâche de susciter l'espoir.

L'acceptation à un niveau conceptuel des services axés sur la famille est essentielle à la coordination dans la collaboration des besoins de l'enfant, de la famille et de la communauté. La famille et les systèmes de services doivent se partager la responsabilité, ils doivent négocier et collaborer et ce, à tous les niveaux de l'organisation. Afin de permettre aux familles et aux systèmes de réussir, il faut répondre aux besoins de base et de développement de la famille et de la communauté, et il faut les intégrer dans la grandeur des systèmes de services humains et de services de santé (Family Resource Coalition, 1996).

Grosso modo, le mandat du secteur du bien-être de l'enfance est d'appuyer le bien-être des familles et des enfants, et le recours aux services axés sur la famille repose sur les convictions et les principes endossant les droits de la famille et des enfants. Les principes axés sur l'intégralité de la famille sont les suivants : les familles, dans toutes leurs formes diverses, sont le lieu idéal pour élever les enfants; les familles ont le droit d'accéder aux ressources et aux possibilités favorisant un fonctionnement sain de l'unité familiale et l'éducation des enfants; les familles ont droit au respect de leur vie privée, à moins que les enfants soient mis en danger. Trois principes basés sur les droits des enfants viennent contrebalancer ces derniers : les droits parentaux sont assujettis à l'obligation de protéger les enfants et de favoriser leur bien-être; les enfants ont droit à une chance équitable dans la vie et aux éléments essentiels d'un développement sain, dont le sentiment d'appartenance, la continuité des soins, la sécurité, le soutien émotif, la socialisation à l'égard de normes sociétales constructives et l'accès aux possibilités; les enfants à risque ont le droit d'être protégés par la communauté (McCroskey & Meezan, 1998).

Annexe C

EXEMPLES DE SERVICES DE MAINTIEN DE LA FAMILLE

Le Family Preservation Program de Surrey, C.-B., en exploitation depuis 1994, fournit un soutien intensif et un traitement clinique aux familles qui font face au risque imminent de voir leur(s) enfant(s) se faire placer à l'extérieur du foyer. Ce programme comprend les services principaux suivants :

- Solution de rechange axée sur la famille par rapport au placement en famille d'accueil ou à l'intérieur d'un groupe, intervention immédiate (72 heures ou moins à compter du renvoi);
- Horaires très flexibles (disponibilité 24 heures par jour, 7 jours par semaine);
- Nombre de cas peu élevé (trois ou quatre familles);
- Intervention intensive (4 à 10 heures par semaine, au besoin);
- Services fournis à domicile (et au sein de la communauté);
- Durée de huit semaines, orientation vers des buts bien précis;
- Intervention d'une durée de six mois possible lorsque la crise est passée et que la famille s'est engagée à résoudre ses problèmes.

Les services fournis sont les suivants : thérapie, compétences de communication, compétences parentales, maîtrise de la colère, défense des droits. On aide les familles à trouver des banques d'alimentation, des logements et des meubles à bas prix, etc.

Le programme Caring About Children and Their Families, offert par l'agence Family and Children's Services à Guelph, Ontario, exploite un programme de soutien familial qui fournit aux familles en situation de crise un soutien à domicile immédiat, intensif et de durée limitée en guise de solution de rechange à l'admission des enfants dans le système de protection de l'enfance. Ce programme a pour but d'apaiser la crise et d'aider la famille à développer de nouvelles habiletés d'adaptation afin de pouvoir mieux faire face aux crises futures.

Le Andrews Street Family Centre (ASFC) à Winnipeg, Manitoba, exploite un programme Moms Helping Moms. Quatre femmes de la communauté formées en services d'approche et en travail de soutien ont été embauchées par ASFC afin de fournir :

- d'effectuer des visites à domicile;
- de fournir de l'entraide;
- d'offrir un encadrement aux jeunes mères.

Services d'approche aux parents adolescents à risque qui n'ont pas de liens avec d'autres services d'assistance ou autres systèmes, afin de prévenir les crises familiales et l'éclatement de la famille. Cette méthode représente un déplacement des ressources et des interventions, qui passent de stratégies officielles de diagnostic et d'intervention conçues par des professionnels à un soutien pratique, personnel et communautaire. Ce déplacement est survenu car les mères adolescentes et leurs enfants, qui comportent les plus grands risques de pauvreté et de dépendance des services sociaux, manquent souvent d'expérience et ne disposent pas des possibilités et des mesures de soutien personnel pratique nécessaires pour planifier et viser une meilleure autonomie.

West Region Child and Family Services, Inc., Erickson, Manitoba

Fournit des services à l'enfance et à la famille à neuf Premières nations dans l'ouest du Manitoba. Ces services englobent des services de protection de l'enfance, des services d'accueil, des services d'accueil de traitement, des services de soins à domicile pour les enfants présentant des besoins particuliers, des services de soutien familial et des services de soutien de traitement offerts aux familles membres des Premières nations présentant des risques d'éclatement.

- Basés sur la communauté – les services sont offerts au sein de la communauté des Premières nations;
- Services à domicile – ils sont fournis au domicile de la famille, si possible;
- Méthode coordonnée : le travailleur de soutien familial ou le travailleur offrant des mesures d'aide n'acceptent que les cas transmis par le biais d'un processus d'équipe;
- On met l'accent sur les modèles de guérison des Premières nations associés à des méthodes cliniques;
- On respecte le caractère confidentiel des clients tout au long du processus;
- Tous les services visent l'établissement de rapports positifs avec la famille cliente;
- Les services sont axés sur l'unité familiale entière, si possible, ou ciblent une seule personne si cela s'avère nécessaire.

Le financement fédéral des services se fait par le biais d'une subvention globale (projet pilote).

Families First Resource Society, Colombie-Britannique

Depuis sept ou huit ans, en Colombie-Britannique, les services intensifs de maintien de la famille (IFPS) sont offerts par des organismes gouvernementaux, des organisations privées et des organismes à but non lucratif. De nos jours, la plupart, sinon la totalité, des programmes IFPS sont fournis par des agences privées ou à but non lucratif. En général, ces services sont conçus dans le but d'éviter le placement des enfants à l'extérieur de leur foyer en fournissant aux familles à risque d'un tel placement des services de traitement intensifs et de courte durée. Les services de bien-être de l'enfance et le système de justice juvénile et de santé mentale ont recours aux services de maintien de la famille.

- On utilise le plus possible les ressources et les points forts de la famille;
- Le nombre restreint de cas permet à un même travailleur d'être disponible et constant;
- L'évaluation et le traitement sont continus et effectués à domicile;
- Les services sont aussi flexibles et intensifs que cela s'avère nécessaire;
- Les services renforcent l'estime de soi et la responsabilité parentales;
- Ces services aident à réduire la durée du séjour des enfants en famille d'accueil;
- Ces services permettent d'augmenter les chances d'un retour réussi des enfants pris en charge.

Les conseillers ont recours à une méthode axée sur la famille, plus précisément ses points forts, pour offrir des services à domicile. Ces services sont aussi flexibles et intensifs que cela s'avère nécessaire. En recevant du counselling, de l'éducation et du soutien, les familles apprennent à résoudre leurs problèmes, ce qui réduit les chances de placement des enfants à l'extérieur de leur foyer. Si un placement s'avère nécessaire, les services visent le maintien des liens familiaux essentiels afin de faciliter un retour en douceur à la maison.

Les services intensifs de maintien de la famille sont un type de service de bien-être de l'enfance tout particulier visant à éviter le placement résidentiel inutile (en foyer d'accueil ou en établissement avec personnel), en fournissant un modèle de traitement comportant certaines caractéristiques bien précises : des services intensifs de courte durée à domicile suivant une méthode axée sur la famille.

En raison de la durée relativement brève de ces services quoique intenses, on incite les familles à établir des liens avec d'autres services d'aide communautaire comme les organismes bénévoles, les institutions religieuses et les réseaux non officiels de famille et d'amis, plutôt que de se fier dans une grande mesure aux services financés par le gouvernement.

Un élément clé des services de maintien de la famille est que les enfants et les familles bénéficient plus tôt d'une assistance, avant l'éclatement de la famille qui exigerait un recours à des moyens de soutien plus perturbateurs et plus coûteux.

L'Institute for Family Centered Services (ICFS), Etats-Unis : IFCS est une organisation reconnue à l'échelle nationale qui s'efforce de consolider et de maintenir les familles en fournissant du counselling novateur à domicile. ICFS offre des services aux familles du Maryland, de la Virginie, de la Caroline du Nord, de la Georgie et de la Floride, dont des services de counselling familial à domicile, des évaluations en profondeur, une gestion de cas intensive, le traitement des délinquants sexuels, le traitement des personnes qui ont abusé de l'alcool ou d'autres drogues ainsi que des services de soutien familial. Depuis 15 ans, IFCS fait ses preuves auprès des familles les plus résistantes et les plus dysfonctionnelles, dont certaines familles qui avaient un lourd passé judiciaire, des placements statués et de multiples placements à l'extérieur du foyer, tout cela avec un taux de réussite de 88 %!

L'évaluation basée sur les points forts de la famille a recours aux instruments Eco-Map, Genogram et Family Life Cycle afin d'évaluer en profondeur les personnes et les systèmes familiaux, ce qui permet au personnel d'amorcer une intervention efficace.

Approche écosystémique intensive de six mois comportant un objectif primaire axé sur l'un des trois volets suivants : l'amélioration du fonctionnement de la famille afin d'éviter le besoin de placements à l'extérieur du foyer; la stabilisation de la famille et la réduction des comportements antisociaux; la réunification de la famille.

- Interventions intensives et rigoureuses auprès de la famille entière et systèmes de soutien familial à domicile;
- Moyenne de 140 à 160 heures de contact avec la famille, dont 5 à 10 heures par semaine sont consacrées à la réalisation des objectifs de traitement élaborés par la famille suite à notre évaluation de la famille basée sur les points forts;
- Le clinicien élabore un plan de traitement avec la famille, lequel comporte de la thérapie familiale, diverses interventions et stratégies structurelles, des activités d'expérience familiale afin de favoriser la cohésion et d'améliorer le fonctionnement de la famille, des séances individuelles et familiales, des capacités fonctionnelles;
- Gestion de cas globale fournie tout au long de la période de services;
- Personnel disponible 24 heures par jour, 7 jours par semaine, et séances respectant l'horaire de la famille, souvent les soirs et les fins de semaine.

La recherche indique que les familles pour lesquelles nous avons obtenu la meilleure réussite ont une moyenne de 5,9 mois de traitement.

Healthy Families Indiana

Healthy Families Indiana est un programme de visite à domicile volontaire conçu pour favoriser la santé des enfants et des familles par le biais de toute une gamme de services, dont le développement de l'enfant, l'accès aux soins de santé et l'éducation parentale. En travaillant en étroite collaboration avec les maternités des hôpitaux, les cliniques prénatales et d'autres agences locales, Healthy Families Indiana identifie de façon systématique les familles qui pourraient tirer avantage des services d'éducation et de soutien avant ou immédiatement après la naissance. Le programme est conçu pour consolider les familles en amenuisant les mauvais traitements infligés aux enfants, la négligence de ceux-ci, les problèmes de santé des enfants et la délinquance juvénile. En association avec Healthy Families America, le modèle national de visites à domicile, Healthy Families Indiana a été lancé en 1994.

La recherche au cours des deux dernières décennies confirme que *fournir des services d'éducation et de soutien aux parents* vers le moment de la naissance d'un enfant et pendant des mois ou des années par la suite *réduit considérablement le risque de mauvais traitements* infligés aux enfants et contribue à de saines pratiques d'éducation. Les familles qui bénéficient de ce type de service de visites intensives font aussi preuve d'autres changements positifs comme un recours constant aux services de santé de prévention, une augmentation du taux d'achèvement des études secondaires chez les parents adolescents, un taux d'emploi plus élevé, un recours réduit au système de bien-être et une réduction du nombre de grossesses.